

Construction d'un bâtiment de stockage (DREUX 28) – MOINE RECYCLAGE

Dossier de demande d'autorisation

**Justification du respect des prescriptions applicables
aux ICPE soumises à enregistrement**



Identification et révision du document

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Projet	Construction d'un bâtiment de stockage (DREUX 28)
Maître d'Ouvrage	MOINE RECYCLAGE REGENERATION (M 2 R) ci-après « MOINE RECYCLAGE »
Document	Justification du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement
Etabli par	 Qualiconsult SÉCURITÉ

REVISION DU DOCUMENT IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle
0	28/02/2025	Y. ADIMY	Chef de Projet Maîtrises des Risques HSE	MOINE RECYCLAGE
1	02/04/2025	Y. ADIMY	Chef de Projet Maîtrises des Risques HSE	Jérôme LAVOINE Directeur Développement MDR HSE
2	01/08/2025	Y. ADIMY	Chef de Projet Maîtrises des Risques HSE	Jérôme LAVOINE Directeur Développement MDR HSE

Table des matières

1	Classement du site.....	4
2	Rubrique 2791 - A.....	6
3	Rubrique 2663 - D.....	13
4	Rubrique 2661 - E.....	28
5	Rubrique 2714 - E.....	78
6	Panneaux Photovoltaïques.....	102
7	Demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation.....	111
7.1	Détail de la demande	111
7.2	Justification de la demande d'aménagement – Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018 (2714 E) et Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013 (2661 E).....	112
7.3	Synthèse / Conclusion.....	116

1 Classement du site

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de la régularisation d'un bâtiment existant destiné à exercer l'activité 2791, relevant du régime de l'Autorisation. Il a également pour objet d'intégrer la construction d'un futur bâtiment de stockage soumis au régime de la Déclaration. Des travaux ont déjà été réalisés sur le bâtiment existant et sur le site, et d'autres sont en cours afin de mettre l'ensemble en conformité avec la réglementation en vigueur.

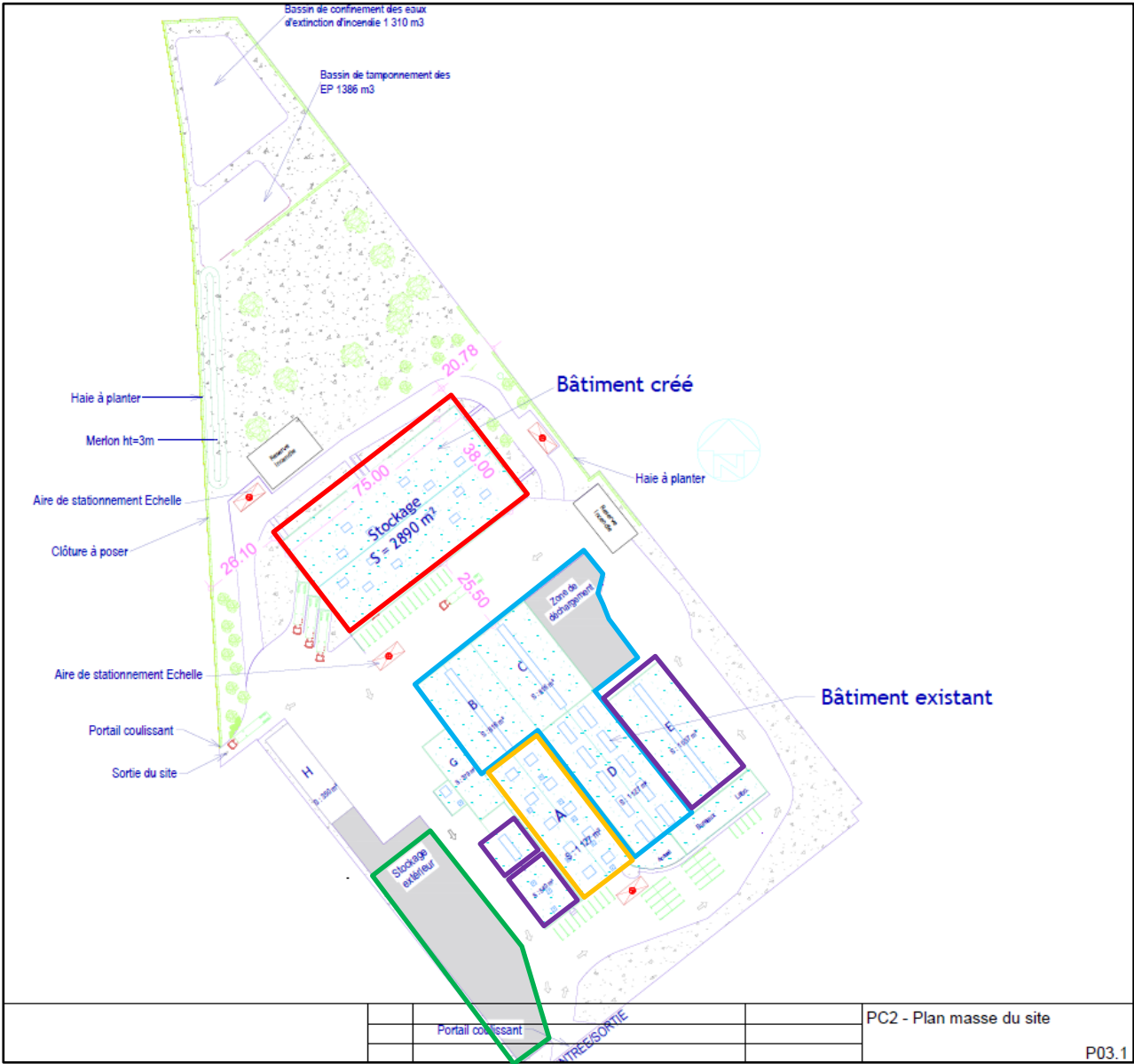
Le futur projet, objet du présent dossier, relève au titre de :

- La réglementation des ICPE :
 - Autorisation pour la rubrique 2791
 - Enregistrement pour la rubrique 2661 et 2714 ;
 - Déclaration pour les rubriques 2663.

Du fait de ce classement ICPE, le site est soumis aux prescriptions suivantes :

- **Arrêté du 22/12/23** relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté du 27/12/13** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté du 14/01/00** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté du 05/02/20** pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme »
- **Arrêté du 04/10/10** pris en application des dispositions de la section V (articles 28 à 44)

2791 (A)	2791 (A) 2714 (E)	2714 (E)	2663 (D)	2661 (E)
----------	----------------------	----------	----------	----------



Localisation des rubriques ICPE

2 Rubrique 2791 - A

Texte applicable : Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions	Justification de conformité
Article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023	
Détection et surveillance.	
Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.	Conforme
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.	Une détection automatique couvre l'ensemble du bâtiment existant et sera mise en place sur le futur bâtiment La dernière vérification complète du système de détection incendie a été effectuée en mai 2024. ⇒ PJ24bis4-Système de détection FINSECUR Existant ⇒ PJ24bis5- Q7 MOINE Bat EXISTANT
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.	En cas de détection incendie, M. MOINE peut accéder aux caméras de détection de mouvement du site depuis son téléphone portable, lui permettant de confirmer ou non un départ de feu. Par ailleurs, les personnes intervenant en dehors des heures de travail sont averties via un report d'appel du SSI et résident à moins de 15 minutes du site.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.	
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.	
Article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2023	
Rondes.	

Prescriptions	Justification de conformité
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023	
Plan de défense contre l'incendie.	
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. Un plan de défense incendie sera réalisé et transmis aux services d'incendie et de secours. Les informations suivantes s'y trouveront : - Mesures de prévention incendie (matériel et personnel) ; - Evacuation et intervention (schéma, procédure d'évacuation et intervention). Ce plan de défense incendie sera mis à jour dès que le site subira des changements notables. Il sera également transmis aux services d'incendie et de secours. <i>(Le document sera rédigé une fois l'installation en fonctionnement)</i>

Prescriptions	Justification de conformité
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.	
Article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2023	
Maîtrise des sinistres.	
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Un exercice incendie sera réalisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation et sera effectué annuellement

Prescriptions	Justification de conformité
Article 7 de l'arrêté du 22 décembre 2023	
Moyens de transports hors d'usage.	
Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent.	Conforme
I. Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. II. La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage. III. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. IV. Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. IV. Sans objet Installation existante car le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé avant le 1er janvier 2026.
Article 8 de l'arrêté du 22 décembre 2023	
Procédure en cas de défaut de tri.	
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.	Conforme
I. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités. II. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
Article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2023	
Ilotage et extinction automatique.	

Prescriptions	Justification de conformité
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes. I. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino. II. Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables. III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :	Conforme I. 9 îlots pour la zone non couverte de réception de 50.75m² Un îlot pour chacune des zones couvertes. Un îlot de stockage pour le bâtiment C de 145 m² et un îlot de stockage pour le bâtiment B de 265 m² II. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. Pour le stockage des aires de réceptions extérieures et intérieurs, la hauteur ne dépasse pas 3 m Les îlots de stockages extérieurs sont entourés de murs MONOBLOCS béton dépassant de minimum 1m de de hauteur et de résistance REI240 La distance entre les îlots de stockages extérieurs et les bâtiments sont de moins de 10m cependant le bâtiment est équipé d'une toiture de classe BROOF(T3) mais le bâtiment n'est pas isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture En l'absence d'une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et en l'absence d'un dispositif sprinklage au niveau des îlots extérieurs. Ce manquement constituant une non-conformité, une demande d'aménagement est faite à ce sujet vu l'absence vanne automatique et la présence d'une vanne manuelle.

Prescriptions	Justification de conformité
- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m2, dans les autres cas. IV. Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes. Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant : - une résistance au feu au moins R60 ; - une toiture au moins BROOF T3. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Les éléments de support de couverture sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchet inflammable. Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m2. Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition. V. Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités : - n'excède pas 10% de la surface du bâtiment ; - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.	III. Installation existante car dépôt le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé avant le 1er janvier 2026. MOINE RECYCLAGE demande que les prescriptions du II soient adaptés. Cf §7 Demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation IV. Sans objet Installation existante car dépôt le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé avant le 1er janvier 2026. V. Sans objet

Prescriptions	Justification de conformité
VI. Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.	VI. Sans objet
VII. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.	VII. Sans objet
Article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2023	
Traçabilité.	
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.	Conforme
En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
Article 11 de l'arrêté du 22 décembre 2023	
Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.	
Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes.	Sans objet
Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.	Absence de déchets d'équipements électriques et électroniques
Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.	
Article 12 de l'arrêté du 22 décembre 2023	
Stockage des batteries.	
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes.	Sans objet
Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.	Absence de Stockage des batteries.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.	

3 Rubrique 2663 - D

Texte applicable : Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

Prescriptions	Justification de conformité
2. Implantation. – Aménagement	
2.1 - Règles d'implantation	
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.	Conforme Le futur bâtiment est implanté à une distance minimum de 20m des limites de propriétés. ⇒ PJ42-Plan_d_ensemble_a_l_echelle_1200_V2
2.2. Intégration dans le paysage	
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations	
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Conforme Absence de locaux occupés par des tiers ou habités.
2.4. Comportement au feu des locaux	
Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,	Conforme Le futur bâtiment aura les caractéristiques suivantes : ⇒ Charpente Mixte (poteaux béton REI 60, poutres et pannes en bois REI30). ⇒ MURS CF 2h sur une partie de la façade Nord et sur la totalité de la façade Ouest ⇒ Façade E30: Bardage double peaux (plateaux, 60mm de laine roche A2 S1 d0 et tôle nervurée verticale)

Prescriptions	Justification de conformité
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts, - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977). La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.	⇒ Couverture : Etanchéité multicouche BROOF T3 (bacs acier, 80mm de laine de roche et bicouche) L'installation est située à 25m minimum du bâtiment existant qui abritera la rubrique 2661. ⇒ PJ24bis19- PLAN DETAIL STRUCTURE_V2 ⇒ PJ42-Plan_d_ensemble_a_l_echelle_1200_V2 Le futur bâtiment sera convenablement désenfumé : ⇒ CANTON 1, S :1329m2, 2%, Sui: 26,58m2 ⇒ CANTON 2, S:1314m2, 2%, Sui: 26,28m2 ⇒ SURFACE DE DESENFUMAGE DU PLUS GRAND CANTON D = 28.56M² ⇒ AMENEE D'AIR NEUF = 55.15M²= 9M² (PORTE SECTIONNELLE) +20.15M² (PORTE SECTIONNELLE) + 20.15M² (PORTE SECTIONNELLE) + 5.85M² (3 PORTES IS) ⇒ PJ24bis21 - Plan désenfumage futur bâtiment ⇒ PJ24bis26 - PLAN DETAIL DESENFUMAGE ET ENTREE D'AIR_V2 Absence de système d'extinction automatique
2.5. Accessibilité	
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.	Conforme L'installation est accessible par deux entrées sur le site. Une voie engin de 6m de large permettant le tour entier du nouveau bâtiment sera créé. ⇒ PJ24bis20 - PLAN securite INCENDIE_V2

Prescriptions	Justification de conformité
2.6. Ventilation	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	Sans objet Sans objet, absence d'atmosphères explosives.
2.7. Installations électriques	
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	Conforme Ce bâtiment de stockage est utilisé seulement pour : ⇒ Stockage BIG BAG et produits sous-couche, ⇒ Stockage de produits de couleurs, ⇒ Stock Liants & Colles.
D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.	En cas de déversement accidentel, les eaux sont dirigées vers le séparateur qui retient les polluants avant leur traitement par une société spécialisée.
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	Pour prévenir toute pollution des eaux d'extinction en cas d'incendie, une vanne automatique d'isolement ferme l'accès au bassin d'infiltration, et la totalité des eaux du site est redirigée vers le bassin de rétention. ⇒ PJ24bis18 - Plan stockage
2.11 - Aménagement et organisation du stockage	
L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.	Conforme Le futur bâtiment fera moins de 2 800 m² et est composé d'une seule cellule. Absence de système d'extinction automatique.
Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.	Le futur bâtiment sera convenablement désenfumé : ⇒ CANTON 1, S : 1329m², 2%, Sui: 26,58m² ⇒ CANTON 2, S: 1314m², 2%, Sui: 26,28m² ⇒ SURFACE DE DESENFUMAGE DU PLUS GRAND CANTON D = 28.56M² ⇒ AMENEE D'AIR NEUF = 55.15M² = 9M² (PORTE SECTIONNELLE) + 20.15M² (PORTE SECTIONNELLE) + 20.15M² (PORTE SECTIONNELLE) + 5.85M² (3 PORTES IS)
En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.	

Prescriptions	Justification de conformité
Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.	⇒ PJ24bis21 - Plan désenfumage futur bâtiment ⇒ PJ24bis26 - PLAN DETAIL DESENFUMAGE ET ENTREE D'AIR_V2 Ce bâtiment de stockage est utilisé seulement pour : ⇒ Stockage BIG BAG et produits sous-couche, ⇒ Stockage de produits de couleurs, ⇒ Stock Liants & Colles. Concernant le stockage : ⇒ Hauteur maximum 7,1m, ⇒ 2m de largeurs des allées, ⇒ Îlots de 230m² maximum ⇒ PJ24bis18 - Plan stockage ⇒ PJ24bis22 - Note_de_calcul_MOINE_RECYCLAGE_V2 Absence de stockage d'autre matières combustibles. L'installation est située à 25m minimum du bâtiment existant qui abritera la rubrique 2661. ⇒ PJ42-Plan_d_ensemble_a_l_echelle_1200_V2
2.12 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux	
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.	Conforme Le nouveau bâtiment sera équipé d'un éclairage électrique par LED, limitant ainsi tout risque d'échauffement. Aucun système de chauffage n'est prévu dans ce bâtiment.
3. Exploitation. – Entretien	
3.1. Surveillance de l'exploitation	
	Conforme

Prescriptions	Justification de conformité
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conformément à la réglementation en vigueur l'exploitant mettra en œuvre une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, et la mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours
3.2. Contrôle de l'accès	
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).	Conforme Site clos, accès par portail aux heures d'ouverture, surveillance par caméras, toutes personnes étrangères au personnel doit s'enregistrer sur le registre visiteur et être accompagné d'un membre du personnel, les transporteurs doivent passer par l'accueil et sont accompagnés en permanence par un manutentionnaire (consigne dans le protocole de sécurité).
3.3. Connaissance des produits. – Etiquetage	
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	
3.4. Propreté	
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
3.5 - Registre entrée/sortie	
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	
3.6 - Vérification périodique des installations électriques	
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
4. Risques	
4.1 - Protection individuelle	
	Conforme

Prescriptions	Justification de conformité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	Conforme Les moyens de lutte incendie mis à disposition des secours sont les suivants : • L'accès extérieur du bâtiment existant est à moins de 100 m d'un appareil de défense incendie. • Les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; • Le site dispose d'un poteau incendie privé offrant un débit de 107 m³/h, ainsi que de trois poteaux incendie extérieurs avec des débits respectifs de 167, 150 et 170 m³/h. MOINE RECYCLAGE a mandaté l'entreprise spécialisée Groupe GEDIA pour réaliser des essais simultanés sur ces poteaux. Les résultats ont confirmé la garantie d'une fourniture en eau de 120 m³/h, répartie sur deux poteaux à raison de 60 m³/h chacun. MOINE RECYCLAGE a donc prévu deux réserves incendie de 360 m³ ; • Le besoin en eau pour la défense incendie du site est estimé à 300 m³/h pendant 2 heures, conformément au calcul D9, le bâtiment existant étant le plus contraignant. Ce besoin est couvert par une combinaison de sources : 120 m³/h sont assurés par les poteaux incendie pendant deux heures, tandis qu'une bache de stockage permet de fournir les 360 m³/h restants sur la même durée ; Les moyens internes d'intervention de lutte incendie mis en œuvre par le personnel qualifié sont les suivants : • Un ensemble d'extincteurs seront répartis sur le site, à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'agent extincteur sera adapté aux matières stockées. • Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) conforme aux normes en vigueur : les R.I.A. seront répartis dans le futur bâtiment en fonction des dimensions des cellules et seront, dans la mesure du possible, situés à proximité des issues ; ils seront

Prescriptions	Justification de conformité
	protégés contre les chocs, utilisables en période de gel et sont disposés de telle sorte que chaque foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les conduites en tubes DN 33 sont en acier galvanisé de 30 m de longueur. Ils seront alimentés par une réserve d'eau. Présence d'un système de détection incendie ⇒ PJ24bis6 -PROCES VERBALE PI Privé DU 04.06.24 ⇒ PJ24bis1 - MOINE RECYCLAGE Assistance D9 D9A_V0 ⇒ PJ24bis7 - Essais de poteaux incendie entreprise moine recyclage ⇒ PJ24bis14-rapport PI Public Dreux 2023 ⇒ PJ24bis20 - PLAN securite INCENDIE_V2 ⇒ PJ24bis29-Système de détection FINSECUR Futur
4.3 - Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
4.5 - Interdiction des feux Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu . Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3 Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.

Prescriptions	Justification de conformité
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	
4.7 - Consignes de sécurité	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
4.8 - Consignes d'exploitation	
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
5. Eau	
5.1 - Prélèvements	
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. Absence de prélèvement d'eau
5.2 - Consommation	
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.

Prescriptions	Justification de conformité
	Aucun dispositif utilisant de l'eau dans cette zone (hors dispositif incendie)
5.3 - Réseau de collecte	
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Conforme Le réseau d'assainissement et le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie seront conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Pas d'eau sanitaire ni de raccordement à l'eau potable pour le futur bâtiment Aucun usage d'eaux industrielles n'est prévu sur le bâtiment actuel et futur. Les tuyaux seront en PVC et fourreaux de diamètres adaptés. Lors du fonctionnement normal du site, les eaux pluviales voiries et toitures du bâtiment existant seront captées par des caniveaux CC1 comportant des regards avec grille d'avaloir puis passent par un séparateur hydrocarbure et un dégrilleur avant le rejet sur le domaine public. Pour le futur bâtiment, les eaux du quai passent par une pompe de relevage, un dégrilleur et un séparateur hydrocarbure avant rejet dans réseau Ep toiture du futur bâtiment. Toutes ces eaux, EP Voiries traitées ainsi que EP Toiture non souillées, sont rejetées dans le bassin d'infiltration. Un poste de refoulement renvoie les eaux du bassin vers le réseau public via le réseau du bâtiment existant. Une convention de rejet a été mise en place pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées avec l'agglomération de Dreux (28). Les deux séparateur hydrocarbure seront conforme à la NF EN 858.1 – Classe 1. De plus, ces deux séparateurs hydrocarbures seront de la marque « TRITHON - SÉPARATEUR HYDRODYNAMIQUECENTRIFUGE ET MEMBRANAIREPOLYÉTHYLÈNE (PE) » et permettront de capter de différents dépôts polluants notamment sous forme particulaires. Ils sont destinés à la décantation des particules solides de densité comprise entre 2,5 et 3 contenues dans les eaux pluviales et à la rétention de flottants

Prescriptions	Justification de conformité
	solides de densité 0,9 et 0,95. Ces séparateurs sont adaptés afin de capter les particules fines de plastiques et caoutchouc. ⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2 ⇒ PJ24bis17 - SEPARATEUR HYDROCARUBRES ⇒ PJ24bis16-Convention de rejet ⇒ PJ24bis31-Note définition et dimensions ouvrages EP_V2 ⇒ PJ24bis32 - Principes de gestion EP potentiellement polluées_V2
5.6 - Interdiction des rejets en nappe	
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Conforme Absence de rejet en nappe souterraine. L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
5.7 - Prévention des pollutions accidentelles	
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme Les produits inflammables resteront dans l'armoire à l'extérieur du bâtiment. Une instruction « Déversement accidentel » existe et s'appliquera à la nouvelle zone de la rubrique 2663, affichage d'une fiche réflexe et personnel formé. Actuellement, tous les produits dangereux sont stockés dans une armoire de sécurité située à l'extérieur du bâtiment Cette armoire CANIM0142R2P Isolée double peau M0 est équipée de deux niveaux de rétention, conformes à la règle mentionnée. Une réserve de produits absorbants sera également prévue si nécessaire pour gérer d'éventuels déversements, conformes à la règle : Tout stockage de liquides dangereux sera associé à une capacité de rétention, interne ou externe, répondant à l'une des deux conditions suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Une réserve de produits absorbants sera également prévue si nécessaire pour gérer d'éventuels déversements. ⇒ PJ24bis8 - Armoire LI ⇒ PJ24bis23 - FDS LI
5.8 - Epandage	

Prescriptions	Justification de conformité
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Conforme
	Absence d'épandage.
	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
7. Déchets	
7.1 - Récupération - Recyclage	
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.	Conforme
	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
7.2 - Stockage des déchets	
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme
	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
7.3 - Déchets banals	
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	Conforme
	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
	Le site génère différents types de déchets, classés en déchets non dangereux et dangereux, dont la gestion est assurée par des filières spécialisées. Chaque type de déchet est trié et stocké sur site dans une benne dédiée avant d'être pris en charge pour traitement ou valorisation. Les déchets non dangereux comprennent notamment 40 tonnes de Déchets Industriels Banals (DIB), 3 tonnes de ferraille, 1 tonne de bois, ainsi qu'une tonne de palettes à trier, tous destinés à la revalorisation. Les plastiques, en quantité inférieure à une tonne par an, suivent également cette filière. Les 7 tonnes de cartons produits annuellement sont collectées par une société spécialisée. Les déchets dangereux, tels que 100 litres d'huile hydraulique usagée et 50 litres d'huile usagée, sont également triés et stockés dans des bennes spécifiques avant d'être pris en charge par une société spécialisée, garantissant un traitement conforme à la réglementation.

Prescriptions	Justification de conformité				
	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
	Non dangereux	20 03 01	DIB	40 T	Revalorisation
	Non dangereux	15 01 04	Ferraille	3 T	Revalorisation
	Non dangereux	20 01 38	Bois	1T	Revalorisation
	Non dangereux	20 01 38	Palettes à trier	1 T	Revalorisation
	Non dangereux	15 01 02	Plastique	< 1 t	Revalorisation
	Non dangereux	15 01 01	Cartons	7 T	Société spécialisée
	Dangereux	13 01 10*	Huile hydraulique usagée	100 litres	Société spécialisée
	Dangereux	13 02 06*	Huile usagée	50 litres	Société spécialisée
	Dangereux	13 05 02*	Boues du séparateur	10 tonnes	Société spécialisée
7.4 - Déchets industriels spéciaux					
Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	Conforme				
	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. Le site génère différents types de déchets, classés en déchets non dangereux et dangereux, dont la gestion est assurée par des filières spécialisées. Chaque type de déchet est trié et stocké sur site dans une benne dédiée avant d'être pris en charge pour traitement ou valorisation. Les déchets non dangereux comprennent notamment 40 tonnes de Déchets Industriels Banals (DIB), 3 tonnes de ferraille, 1 tonne de bois, ainsi qu'une tonne de palettes à trier, tous destinés à la revalorisation. Les plastiques, en quantité inférieure à une tonne par an, suivent également cette filière. Les 7 tonnes de cartons produits annuellement sont collectées par une société spécialisée. Les déchets dangereux, tels que 100 litres d'huile hydraulique usagée et 50 litres d'huile usagée, sont également triés et stockés dans des bennes spécifiques avant d'être pris en charge par une société spécialisée, garantissant un traitement conforme à la réglementation.				

Prescriptions	Justification de conformité				
	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
	Non dangereux	20 03 01	DIB	40 T	Revalorisation
	Non dangereux	15 01 04	Ferraille	3 T	Revalorisation
	Non dangereux	20 01 38	Bois	1T	Revalorisation
	Non dangereux	20 01 38	Palettes à trier	1 T	Revalorisation
	Non dangereux	15 01 02	Plastique	< 1 t	Revalorisation
	Non dangereux	15 01 01	Cartons	7 T	Société spécialisée
	Dangereux	13 01 10*	Huile hydraulique usagée	100 litres	Société spécialisée
	Dangereux	13 02 06*	Huile usagée	50 litres	Société spécialisée
	Dangereux	13 05 02*	Boues du séparateur	10 tonnes	Société spécialisée
7.5 - Brûlage					
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme				
	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. Absence de brulage.				
8. Bruit et vibrations					
8.1. Valeurs limites de bruit					
Au sens du présent arrêté, on appelle : Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Conforme				
	Une mesure des niveaux sonores sera réalisée avant la mise en service des installations : 2 points de mesures (en limite de propriété opposée) en période de jour et de nuit. Après la mise en service des installations, une nouvelle campagne de mesure sera réalisée (même emplacement des points en période de jour et de nuit). Dans le cas où les mesures ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de maîtrise nécessaires.				

Prescriptions			Justification de conformité									
Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
8.2. Véhicules - Engins de chantier												
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			Conforme L'activité du site ne nécessite pas l'utilisation d'engins de chantier. Il n'est pas prévu de haut-parleurs ou avertisseurs sonores sur le site excepté les alarmes incendie.									
8.3. Vibrations												

Prescriptions	Justification de conformité
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
8.4 - Mesure de bruit	
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	Conforme
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Après la mise en service des installations, une campagne de mesure sera réalisée sous trois mois sur les mêmes emplacements des points de contrôle en période de jour et de nuit sur une période de 30 minutes minimum.
9. Remise en état en fin d'exploitation	
9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Conforme Conformément à la réglementation en vigueur l'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour remettre en état le site en cas de cessation d'exploitation.

4 Rubrique 2661 - E

Texte applicable : Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions	Justification de conformité
Chapitre I : Dispositions générales	
Article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	
Article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :	
1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.	
2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.	
3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;	

Prescriptions	Justification de conformité
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60).	
Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ; - elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment. L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours. II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Conforme Le bâtiment existant est implanté à une distance minimum de 15 m des limites de propriétés. ⇒ PJ42-Plan_d_ensemble_a_l_echelle_1200_V2 Bâtiment existant de 11m de hauteur maximum Absence de locaux occupés par des tiers ou habités.
Article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.

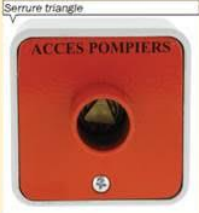
Prescriptions	Justification de conformité
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	
Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section 1 : Généralités	
Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones. Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.	Conforme ⇒ PJ24bis15 - Zones à risques et consignes
Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.

Prescriptions	Justification de conformité
	⇨ PC 71-020 : 200 kg ⇨ PC 61-010 : 20 kg ⇨ NIKUTEX S27 : 3000 kg ⇨ ACETONE : 5 kg ⇨ XYLENE : 5 kg ⇨ PJ24bis8 - Armoire LI ⇨ PJ24bis23 - FDS LI
Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme
Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
Section 2 : Dispositions constructives	
Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.	Conforme
I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.	Une demande de devis a été effectué auprès des bureaux d'étude compétents pour la réalisation de cette étude technique sur le bâtiment existant respectant les prescriptions mentionnées. L'exploitant s'engage à effectuer cette étude avant la mise en exploitation du site. Un devis par CNPP a été signé afin d'effectuer les mesures.
Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Les zones concernées par la 2661 sont le bâtiment E (dévulcanisation) et bâtiment F (micronisation et découpe jet d'eau)
- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;	Bâtiment existant de 11m de hauteur maximum.
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;	Bâtiment E :
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;	⇨ Charpente Métallique REI15
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	⇨ MURS CF 2h avec autres locaux
Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).	⇨ Façade E30 : BARDAGE DOUBLE PEAUX (PLATEAUX, 60MM DE LAINE ROCHE A2 S1 D0 ET TÔLE NERVURE VERTICALE)
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.	⇨ Couverture : Etancheite multicouche BROOF T3 (bacs acier, 100mm de laine de roche et bicouche)

Prescriptions	Justification de conformité
La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté. III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I. A l'extérieur de la chaufferie, sont installés : - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité. La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit. IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Bâtiment F : ⇒ Charpente Métallique REI15 ⇒ MURS CF 2h avec autres locaux ⇒ Façade E30 : BARDAGE DOUBLE PEAUX (PLATEAUX, 60MM DE LAINE ROCHE A2 S1 D0 ET TÔLE NERVUREE VERTICALE) ⇒ Couverture : Etancheite multicouche BROOF T3 (bacs acier, 100mm de laine de roche et bicouhe) ⇒ PJ24bis19- PLAN DETAIL STRUCTURE_V2 ⇒ PJ24bis20 - PLAN sécurité INCENDIE_V2 Absence d'extinction automatique Absence de chaufferie

Prescriptions	Justification de conformité
Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.	Conforme
I. Cantonnement.	Cantons de 1200m² maximum dans bâtiment existant
Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre libre de tout encombrement
Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.	Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation
Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.	Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle et à proximités des issues de secours.
La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.	Absence de système d'extinction automatique
II. Désenfumage.	Bâtiment E : ⇒ SURFACE DE DESENFUMAGE 23.1m² ⇒ AMENEE D'AIR NEUF = 23.46m²= 2.60m² (PORTE IS) + 20.86M² (PORTE SECTIONNELLE)
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	Bâtiment F : ⇒ SURFACE DE DESENFUMAGE 7.38M² ⇒ AMENEE D'AIR NEUF = 7.7M²= 3.2M² (PORTE IS) + 4.5M² (GRILLE DE VENTILATION CREEE)
Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	⇒ PJ24bis24 - Plan désenfumage bâtiment existant ⇒ PJ24bis26 - PLAN DETAIL DESENFUMAGE ET ENTREE D'AIR_V2
Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.	
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.	
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :	

Prescriptions	Justification de conformité
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. III. Amenées d'air frais. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	
Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
I. Accessibilité. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Conforme Le site disposera d'une entrée/sortie principale située rue Notre Dame de la Ronde. Avec la construction du futur bâtiment, une nouvelle entrée sera aménagée rue de Garenne, à proximité. Ils seront équipés de ces moyens d'accès pour les secours.

Prescriptions	Justification de conformité
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant : - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - une longueur minimale de 15 mètres. IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	Cadenas sécable  Serrure triangle  Cadenas - pompier -  Une demande de devis a été effectué auprès des bureaux d'étude compétents pour la réalisation de cette étude technique sur le bâtiment existant respectant les prescriptions mentionnées. L'exploitant s'engage à effectuer cette étude avant la mise en exploitation du site. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation d'une largeur utile de 6 mètres et répondant aux autres caractéristiques de ce point. Bâtiments existant supérieur à 8m Deux aires de stationnement échelles sont présentes autour du bâtiment existant respectant les prescriptions de cet article. Tout autour du bâtiment, le sol est stabilisé. Plusieurs issues dans plusieurs directions différentes. ⇒ PJ24bis20 - PLAN sécurité INCENDIE_V2 ⇒ PJ42-Plan_d_ensemble_a_l_echelle_1200_V2

Prescriptions	Justification de conformité
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	
Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;	Conforme Les moyens de lutte incendie mis à disposition des secours sont les suivants : • L'accès extérieur du bâtiment existant est à moins de 100 m d'un appareil de défense incendie. • Les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; • Le site dispose d'un poteau incendie privé offrant un débit de 107 m³/h, ainsi que de trois poteaux incendie extérieurs avec des débits respectifs de 167, 150 et 170 m³/h. MOINE RECYCLAGE a mandaté l'entreprise spécialisée Groupe GEDIA pour réaliser des essais simultanés sur ces poteaux. Les résultats ont confirmé la garantie d'une fourniture en eau de 120 m³/h, répartie sur deux poteaux à raison de 60 m³/h chacun. MOINE RECYCLAGE a donc prévu deux réserves incendie de 360 m³ ; • Le besoin en eau pour la défense incendie du site est estimé à 300 m³/h pendant 2 heures, conformément au calcul D9, le bâtiment existant étant le plus contraignant. Ce besoin est couvert par une combinaison de sources : 120 m³/h sont assurés par les poteaux incendie pendant

Prescriptions	Justification de conformité
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	deux heures, tandis qu'une bâche de stockage permet de fournir les 360 m³/h restants sur la même durée ; Les aires de mise en station échelle ainsi que la voie engin seront positionnées hors des zones de stockage des eaux d'extinction. Les moyens internes d'intervention de lutte incendie mis en œuvre par le personnel qualifié sont les suivants : • Un ensemble d'extincteurs, répartis sur le site, à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'agent extincteur sera adapté aux matières stockées. Pour le site existant, la vérification de l'ensemble des extincteurs a été réalisé le 28/03/2024 ; • Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) conforme aux normes en vigueur : les R.I.A. seront répartis dans le futur bâtiment en fonction des dimensions des cellules et seront, dans la mesure du possible, situés à proximité des issues ; ils seront protégés contre les chocs, utilisables en période de gel et sont disposés de telle sorte que chaque foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les conduites en tubes DN 33 sont en acier galvanisé de 30 m de longueur. Ils seront alimentés par une réserve d'eau. Les RIA ont été installés sur le bâtiment existant le 09/11/2023 afin d'être conforme à la norme N5 ; ⇒ PJ24bis6 -PROCES VERBALE PI Privé DU 04.06.24 ⇒ PJ24bis1 - MOINE RECYCLAGE Assistance D9 D9A_V0 ⇒ PJ24bis7 - Essais de poteaux incendie entreprise moine recyclage ⇒ PJ24bis14-rapport PI Public Dreux 2023 ⇒ PJ24bis20 - PLAN securite INCENDIE_V2 ⇒ PJ24bis9 - DOE RIA Moine Recyclage-1 ⇒ PJ24bis10 - Q4 Bat Existant 2024 ⇒ PJ24bis13- RIA N5 Moine Recyclage
Article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Conforme Absence de tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres.

Prescriptions	Justification de conformité
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.	
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	
Article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.	Conforme PJ24bis15 - Zones à risques et consignes
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	
Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	
Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.	
Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.	
Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.	
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.	
Article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Conforme
	⇒ PJ24bis3-PREVELIT_MOINE-RECYCLAGE_ARF_ETF_NTV
Article 19 de l'arrêté du 27 décembre 2013	

Prescriptions	Justification de conformité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). Article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Conforme ⇒ PJ24bis27 - Plan de localisation points de rejets et de mesures_V2
L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Article 21 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Conforme ⇒ PJ24bis4-Système de détection FINSECUR Existant ⇒ PJ24bis5- Q7 MOINE Bat EXISTANT
Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion	Conforme PJ24bis15 - Zones à risques et consignes
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	Non - Conforme Dans la zone correspondant à la rubrique 2661, les produits dangereux sont présents en quantités très limitées. Ils sont stockés sur une rétention. Une instruction « Déversement accidentel » existe affichage d'une fiche réflexe et personnel formé. Actuellement, tous les produits dangereux sont stockés dans une armoire de sécurité située à l'extérieur du bâtiment Cette armoire CANIM0142R2P Isolée double peau M0 est équipée de deux niveaux de rétention, conformes à la règle mentionnée. Une réserve de produits absorbants sera également prévue si nécessaire pour gérer d'éventuels déversements, conformes à la règle :

Prescriptions	Justification de conformité
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;	Tout stockage de liquides dangereux sera associé à une capacité de rétention, interne ou externe, répondant à l'une des deux conditions suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Une réserve de produits absorbants sera également prévue si nécessaire pour gérer d'éventuels déversements. ⇒ PJ24bis8 - Armoire LI ⇒ PJ24bis23 - FDS LI En cas d'incendie, une vanne manuelle est présente afin d'isoler et empêcher le rejet sur le domaine public des eaux pour le bâtiment existant en amont du séparateur hydrocarbures. Ce manquement constituant une non-conformité, une demande d'aménagement est faite à ce sujet vu l'absence vanne automatique et la présence d'une vanne manuelle. Les réseaux EP montent en charge et se déversent vers le réseau créé qui dirige les eaux d'extinction vers le bassin de rétention. De même pour le bâtiment futur, en cas d'incendie, il y a fermeture de la vanne automatique d'isolement du bassin d'infiltration et la totalité des eaux du site sont rejetés le bassin de rétention. La totalité des eaux d'extinction seront stockées dans les canalisations enterrées et dans le bassin étanche de volume utile 1310 m3 conformément au résultat D9A : 811 m3. Les capacités de rétention du site sont donc suffisantes pour couvrir les besoins du site. ⇒ PJ24bis1 - MOINE RECYCLAGE Assistance D9 D9A_V0 ⇒ PJ24bis17 - SEPARATEUR HYDROCARUBRES ⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2 ⇒ PJ24bis31-Note définition et dimensions ouvrages EP_V2 ⇒ PJ24bis32 - Principes de gestion EP potentiellement polluées_V2

Prescriptions	Justification de conformité
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	
Section 5 : Dispositions d'exploitation	
Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Conforme Le site fonctionne en moyenne de 6h à 18h30 et ponctuellement de 4h à 20h, 3 semaines dans l'année. De plus, un samedi sur trois de 6h à 14h. Les horaires resteront inchangés à la construction du nouveau bâtiment. Le site sera fermé en dehors des horaires de travail. Le site sera entièrement clôturé par une barrière de 2 mètres de hauteur. L'exploitant veillera au maintien de l'intégrité de cette clôture au fil du temps, avec des opérations d'entretien réalisées si nécessaire. L'accès aux installations connexes sera strictement réservé au personnel compétent.
Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.

Prescriptions	Justification de conformité
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
Article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. I. Consignes générales de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.

Prescriptions	Justification de conformité
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. II. Consignes d'exploitation. Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1. III. Protection individuelle. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	
Article 26-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	Conforme L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. ⇒ PC 71-020 : 200 kg ⇒ PC 61-010 : 20 kg ⇒ NIKUTEX S27 : 3000 kg ⇒ ACETONE : 5 kg

Prescriptions	Justification de conformité
II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1). Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer. III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques. Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. IV. Stockages associés à la production. Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. V. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production. Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.	⇒ XYLENE : 5 kg ⇒ PJ24bis8 - Armoire LI ⇒ PJ24bis23 - FDS LI ⇒ PJ24bis15 - Zones à risques et consignes

Prescriptions	Justification de conformité
Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.	
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section 1 : Principes généraux	
Article 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Sans objet Absence de rejet dans cours d'eau
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	
Article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser : 100 m³/jour ; et 1 m³/tonne de production en moyenne annuelle. Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. Absence de prélèvement d'eau à usage industriel ⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2

Prescriptions	Justification de conformité
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	Conforme L'activité de stockage de marchandises dans le futur bâtiment n'impliquera aucune consommation d'eau. La consommation d'eau sur l'ensemble du site sera limitée à : ⇒ L'eau destinée à la consommation humaine (sanitaires, etc.) ; ⇒ La découpe jet d'eau, qui représente une faible consommation annuelle, dépendante des commandes et des découpes réalisées (machine « STM 6020 PremiumCut IFC 2D and 3D » qui a une consommation de 1,5l/min) Le projet engendre des prélèvements d'eau sur le réseau public pour usage quotidien des salariés et pour l'utilisation de la découpe jet d'eau. Le site de Dreux est muni d'un compteur afin de suivre la consommation globale en eau du site.
Article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
Section 3 : Collecte et rejet des effluents	
Article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013	

Prescriptions	Justification de conformité
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Conforme ⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2 ⇒ PJ24bis16-Convention de rejet ⇒ PJ24bis31-Note définition et dimensions ouvrages EP_V2 ⇒ PJ24bis32 - Principes de gestion EP potentiellement polluées_V2
Article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Conforme Absence de rejets industriels ou de rejets dans le milieu naturel ⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2 ⇒ PJ24bis16-Convention de rejet ⇒ PJ24bis31-Note définition et dimensions ouvrages EP_V2 ⇒ PJ24bis32 - Principes de gestion EP potentiellement polluées_V2
Article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme Absence de rejets industriels ou de rejets dans le milieu naturel ⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2 ⇒ PJ24bis16-Convention de rejet
Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Conforme Le réseau d'assainissement et le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie seront conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y

Prescriptions	Justification de conformité
II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	transiter. Les eaux sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement communal. Le branchement en eau potable est fait par raccordement sur le réseau public. Aucun usage d'eaux industrielles n'est prévu sur le bâtiment actuel et futur. Les tuyaux seront en PVC et fourreaux de diamètres adaptés. Lors du fonctionnement normal du site, les eaux pluviales voiries et toitures du bâtiment existant seront captées par des caniveaux CC1 comportant des regards avec grille d'avaloir puis passent par un séparateur hydrocarbure et un dégrilleur avant le rejet sur le domaine public Pour le futur bâtiment, les eaux du quai passent par une pompe de relevage, un dégrilleur et un séparateur hydrocarbure avant rejet dans réseau Ep toiture. Toutes ces eaux, EP Voiries traitées ainsi que EP Toiture non souillées, sont rejetées dans le bassin d'infiltration. Un poste de refoulement renvoie les eaux du bassin vers le réseau public via le réseau du bâtiment existant. Afin de garantir le volume de rétention dans le bassin de confinement des eaux d'incendie, un rejet dans un puit d'infiltration en fond de bassin de rétention est présent. Une convention de rejet a été mise en place pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées avec l'agglomération de Dreux (28). Les deux séparateur hydrocarbure seront conforme à la NF EN 858.1 – Classe 1. De plus, ces deux séparateurs hydrocarbures seront de la marque « TRITHON - SÉPARATEUR HYDRODYNAMIQUECENTRIFUGE ET MEMBRANAIREPOLYÉTHYLÈNE (PE) » et permettront de capter de différents dépôts polluants notamment sous forme particulières. Ils sont destinés à la décantation des particules solides de densité comprise entre 2,5 et 3 contenues dans les eaux pluviales et à la rétention de flottants solides de densité 0,9 et 0,95. Ces séparateurs sont adaptés afin de capter les particules fines de plastiques et caoutchouc. ⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2

Prescriptions	Justification de conformité
	⇒ PJ24bis17 - SEPARATEUR HYDROCARUBRES ⇒ PJ24bis16-Convention de rejet
Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme Absence de rejets industriels ou de rejets dans le milieu naturel ⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2 ⇒ PJ24bis16-Convention de rejet ⇒ PJ24bis31-Note définition et dimensions ouvrages EP_V2 ⇒ PJ24bis32 - Principes de gestion EP potentiellement polluées_V2
Section 4 : Valeurs limites d'émission	
Article 36 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Conforme Absence de rejets industriels
La dilution des effluents est interdite.	
La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	
Article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Conforme Absence de rejets dans le milieu naturel
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau.	
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :	
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;	

Prescriptions	Justification de conformité
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	
Article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.	Conforme
	Absence de rejets dans le milieu naturel

Prescriptions			Justification de conformité		
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)					
Matières en suspension totales :					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l			
DBO5 (sur effluent non décanté) :					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		30 mg/l			
DCO (sur effluent non décanté) :					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l			
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l			
2 - Azote et phosphore					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :					
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j		30 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j		15 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
Phosphore (phosphore total) :					
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
3 –Substances réglementées					
	N° CAS				
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾			
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾			
Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾			
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j			
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j			
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l , si le rejet dépasse 1 g/j			
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾			
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés			

Prescriptions			Justification de conformité
		tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j	
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j	
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l ⁽²⁾	
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j	
Indice phénols	-	0.3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j	
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j	
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l ⁽²⁾	
Nickel et ses composés	7440-02-0	0.5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j	
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l ⁽²⁾	
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j	
- spécifiques à l'industrie du plastique			
Cadmium	7440-43-9	50 µg/l ⁽²⁾	
Monobutylétain cation	-	50 µg/l ⁽²⁾	
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l ⁽²⁾	
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l ⁽²⁾	
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l ⁽²⁾	
Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l ⁽²⁾	
- spécifiques à l'industrie du caoutchouc			
Diuron	330-54-1	50 µg/l ⁽²⁾	
Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l ⁽²⁾	
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l ⁽²⁾	
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l ⁽²⁾	
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l ⁽²⁾	
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l ⁽²⁾	
* : voir dernier alinéa de l'article 40			
⁽¹⁾ : les chlorosolcane sont à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme			
⁽²⁾ : 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour			
II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.			
Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.			
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :			
- MEST : 600 mg/l ;			

Conforme	
Absence de rejets industriels.	
Les eaux de pluies potentiellement polluées sont traitées sur site et en cas, d'incendie les eaux d'extinction incendie sont confinés dans le bassin de rétention avant l'intervention d'une entreprise spécialisés.	

Prescriptions	Justification de conformité
- DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.	Une convention de rejet a été mise en place pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées avec l'agglomération de Dreux (28).
Article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé. Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).	Conforme Absence de rejets industriels. Les eaux de pluies potentiellement polluées sont traitées sur site et en cas, d'incendie les eaux d'extinction incendie sont confinés dans le bassin de rétention avant l'intervention d'une entreprise spécialisés.
Article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.

Prescriptions		Justification de conformité
Matières en suspension totales	35 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Section 5 : Traitement des effluents		
Article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.		Conforme
		Absence de rejet dans le milieu naturel.
		Absence de rejets industriels
		Une convention de rejet a été mise en place pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées avec l'agglomération de Dreux (28).
		Les deux séparateur hydrocarbure seront conforme à la NF EN 858.1 – Classe 1. De plus, ces deux séparateurs hydrocarbures seront de la marque « TRITHON - SÉPARATEUR HYDRODYNAMIQUECENTRIFUGE ET MEMBRANAIREPOLYÉTHYLÈNE (PE) » et permettront de capter de différents dépôts polluants notamment sous forme particulières. Ils sont destinés à la décantation des particules solides de densité comprise entre 2,5 et 3 contenues dans les eaux pluviales et à la rétention de flottants solides de densité 0,9 et 0,95. Ces séparateurs sont adaptés afin de capter les particules fines de plastiques et caoutchouc.
⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2 ⇒ PJ24bis17 - SEPARATEUR HYDROCARUBRES ⇒ PJ24bis16-Convention de rejet.		
Article 43 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		Conforme
		L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. Absence d'épandages.
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Article 44 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.		Conforme
		Les rejets atmosphériques du site MOINE RECYCLAGE

Prescriptions	Justification de conformité
Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.	proviendront principalement : • des dépoussiéreurs des lignes n°1 et n°2, • du granulateur de la ligne n°1, • du processus de micronisation de la ligne n°2, • de la future ligne de dévulcanisation, • ainsi que de tests ponctuels réalisés en laboratoire. Ces émissions pourront contenir, selon les matières premières et procédés utilisés : • des poussières, • du dioxyde de carbone (CO₂), • du méthane (CH₄), • et possiblement des composés organiques volatils (COV). À ce jour, la nature exacte des rejets et leurs quantités ne sont pas précisément connues. Une entreprise spécialisée réalisera des mesures de caractérisation dans les trois mois suivant la mise en exploitation de la future ligne de dévulcanisation. Dans l'attente de ces résultats, le pétitionnaire se positionne sur la base des valeurs limites d'émission (VLE) prévues par la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. Les valeurs limites applicables sont les suivantes : • Poussières totales ○ Flux horaire ≤ 1 kg/h : 100 mg/Nm³ ○ Flux horaire > 1 kg/h : 40 mg/Nm³ • Composés organiques volatils (hors méthane) – Cas général ○ Rejet total > 2 kg/h : 110 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) ○ Valeur limite annuelle des émissions diffuses : ne pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée • COV avec traitement par oxydation thermique ○ 20 mg/Nm³ (carbone total) ou ○ 50 mg/Nm³ si le rendement de destruction est supérieur à 98 % • Substances à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou phrases R45, R46, R49, R60, R61 ○ En cas de présence, VLE = 20 mg/Nm³ (somme massique des composés concernés), à partir d'un flux horaire ≥ 10 g/h et d'un flux global ≥ 100 g/h

Prescriptions	Justification de conformité
	Par ailleurs, des dispositifs de filtration avancés ont été installés pour limiter les polluants émis : - des filtres G4 couplés à des filtres à charbon actif ont été mis en place pour les rejets susceptibles de contenir des COV présentant des mentions de danger, - tandis que des manches filtrantes ont été intégrées aux granulateurs et dépoussiéreurs afin de capturer efficacement les particules fines et de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Le pétitionnaire ne prévoit pas à ce stade la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. En conséquence, les valeurs limites d'émission (VLE) relatives aux émissions canalisées et diffuses seront respectées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable. Enfin, la surveillance des émissions atmosphériques sera assurée annuellement par un organisme agréé, au moyen de mesures ponctuelles sur prélèvements instantanés, réalisées dans les trois mois suivant la mise en service des installations, puis répétées chaque année. Les résultats de ces mesures permettront d'affiner les estimations des flux et, le cas échéant, de mettre à jour les hypothèses retenues. À ce stade, en l'absence de données mesurées, aucun scénario d'émission n'est écarté et les hypothèses sont établies de manière conservative, en se basant sur les valeurs limites d'émission (VLE) maximales de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. L'ensemble des points de rejets sont situés à plus de 11m ⇒ PJ24bis27 - Plan de localisation points de rejets et de mesures_V2 ⇒
Section 2 : Rejets à l'atmosphère	
Article 45 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Conforme Les rejets atmosphériques du site MOINE RECYCLAGE

Prescriptions	Justification de conformité
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	proviendront principalement : • des dépoussiéreurs des lignes n°1 et n°2, • du granulateur de la ligne n°1, • du processus de micronisation de la ligne n°2, • de la future ligne de dévulcanisation, • ainsi que de tests ponctuels réalisés en laboratoire. Ces émissions pourront contenir, selon les matières premières et procédés utilisés : • des poussières, • du dioxyde de carbone (CO₂), • du méthane (CH₄), • et possiblement des composés organiques volatils (COV). À ce jour, la nature exacte des rejets et leurs quantités ne sont pas précisément connues. Une entreprise spécialisée réalisera des mesures de caractérisation dans les trois mois suivant la mise en exploitation de la future ligne de dévulcanisation. Dans l'attente de ces résultats, le pétitionnaire se positionne sur la base des valeurs limites d'émission (VLE) prévues par la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. Les valeurs limites applicables sont les suivantes : • Poussières totales ○ Flux horaire ≤ 1 kg/h : 100 mg/Nm³ ○ Flux horaire > 1 kg/h : 40 mg/Nm³ • Composés organiques volatils (hors méthane) – Cas général ○ Rejet total > 2 kg/h : 110 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) ○ Valeur limite annuelle des émissions diffuses : ne pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée • COV avec traitement par oxydation thermique ○ 20 mg/Nm³ (carbone total) ou ○ 50 mg/Nm³ si le rendement de destruction est supérieur à 98 % • Substances à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou phrases R45, R46, R49, R60, R61 ○ En cas de présence, VLE = 20 mg/Nm³ (somme massique des composés concernés), à partir d'un flux horaire ≥ 10 g/h et d'un flux global ≥ 100 g/h

Prescriptions	Justification de conformité
	Par ailleurs, des dispositifs de filtration avancés ont été installés pour limiter les polluants émis : - des filtres G4 couplés à des filtres à charbon actif ont été mis en place pour les rejets susceptibles de contenir des COV présentant des mentions de danger, - tandis que des manches filtrantes ont été intégrées aux granulateurs et dépoussiéreurs afin de capturer efficacement les particules fines et de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Le pétitionnaire ne prévoit pas à ce stade la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. En conséquence, les valeurs limites d'émission (VLE) relatives aux émissions canalisées et diffuses seront respectées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable. Enfin, la surveillance des émissions atmosphériques sera assurée annuellement par un organisme agréé, au moyen de mesures ponctuelles sur prélèvements instantanés, réalisées dans les trois mois suivant la mise en service des installations, puis répétées chaque année. Les résultats de ces mesures permettront d'affiner les estimations des flux et, le cas échéant, de mettre à jour les hypothèses retenues. À ce stade, en l'absence de données mesurées, aucun scénario d'émission n'est écarté et les hypothèses sont établies de manière conservative, en se basant sur les valeurs limites d'émission (VLE) maximales de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. L'ensemble des points de rejets sont situés à plus de 11m ⇒ PJ24bis27 - Plan de localisation points de rejets et de mesures_V2
Article 46 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Conforme Les rejets atmosphériques du site MOINE RECYCLAGE proviendront principalement :

Prescriptions	Justification de conformité
	- des dépoussiéreurs des lignes n°1 et n°2, - du granulateur de la ligne n°1, - du processus de micronisation de la ligne n°2, - de la future ligne de dévulcanisation, - ainsi que de tests ponctuels réalisés en laboratoire. Ces émissions pourront contenir, selon les matières premières et procédés utilisés : - des poussières, - du dioxyde de carbone (CO₂), - du méthane (CH₄), - et possiblement des composés organiques volatils (COV). À ce jour, la nature exacte des rejets et leurs quantités ne sont pas précisément connues. Une entreprise spécialisée réalisera des mesures de caractérisation dans les trois mois suivant la mise en exploitation de la future ligne de dévulcanisation. Dans l'attente de ces résultats, le pétitionnaire se positionne sur la base des valeurs limites d'émission (VLE) prévues par la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. Les valeurs limites applicables sont les suivantes : Poussières totales - Flux horaire ≤ 1 kg/h : 100 mg/Nm³ - Flux horaire > 1 kg/h : 40 mg/Nm³ Composés organiques volatils (hors méthane) – Cas général - Rejet total > 2 kg/h : 110 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) Valeur limite annuelle des émissions diffuses : ne pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée COV avec traitement par oxydation thermique 20 mg/Nm³ (carbone total) ou 50 mg/Nm³ si le rendement de destruction est supérieur à 98 % Substances à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou phrases R45, R46, R49, R60, R61 - En cas de présence, VLE = 20 mg/Nm³ (somme massique des composés concernés), à partir d'un flux horaire ≥ 10 g/h et d'un flux global ≥ 100 g/h

Prescriptions	Justification de conformité
	Par ailleurs, des dispositifs de filtration avancés ont été installés pour limiter les polluants émis : - des filtres G4 couplés à des filtres à charbon actif ont été mis en place pour les rejets susceptibles de contenir des COV présentant des mentions de danger, - tandis que des manches filtrantes ont été intégrées aux granulateurs et dépoussiéreurs afin de capturer efficacement les particules fines et de réduire les émissions de poussières dans l’atmosphère. Le pétitionnaire ne prévoit pas à ce stade la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. En conséquence, les valeurs limites d’émission (VLE) relatives aux émissions canalisées et diffuses seront respectées conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel applicable. Enfin, la surveillance des émissions atmosphériques sera assurée annuellement par un organisme agréé, au moyen de mesures ponctuelles sur prélèvements instantanés, réalisées dans les trois mois suivant la mise en service des installations, puis répétées chaque année. Les résultats de ces mesures permettront d’affiner les estimations des flux et, le cas échéant, de mettre à jour les hypothèses retenues. À ce stade, en l’absence de données mesurées, aucun scénario d’émission n’est écarté et les hypothèses sont établies de manière conservative, en se basant sur les valeurs limites d’émission (VLE) maximales de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. L’ensemble des points de rejets sont situés à plus de 11m ⇒ PJ24bis27 - Plan de localisation points de rejets et de mesures_V2
Article 47 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Conforme Les rejets atmosphériques du site MOINE RECYCLAGE proviendront principalement : des dépoussiéreurs des lignes n°1 et n°2,

Prescriptions	Justification de conformité
Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.	• du granulateur de la ligne n°1, • du processus de micronisation de la ligne n°2, • de la future ligne de dévulcanisation, • ainsi que de tests ponctuels réalisés en laboratoire. Ces émissions pourront contenir, selon les matières premières et procédés utilisés : • des poussières, • du dioxyde de carbone (CO₂), • du méthane (CH₄), • et possiblement des composés organiques volatils (COV). À ce jour, la nature exacte des rejets et leurs quantités ne sont pas précisément connues. Une entreprise spécialisée réalisera des mesures de caractérisation dans les trois mois suivant la mise en exploitation de la future ligne de dévulcanisation. Dans l'attente de ces résultats, le pétitionnaire se positionne sur la base des valeurs limites d'émission (VLE) prévues par la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. Les valeurs limites applicables sont les suivantes : • Poussières totales ○ Flux horaire ≤ 1 kg/h : 100 mg/Nm³ ○ Flux horaire > 1 kg/h : 40 mg/Nm³ • Composés organiques volatils (hors méthane) – Cas général ○ Rejet total > 2 kg/h : 110 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) ○ Valeur limite annuelle des émissions diffuses : ne pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée • COV avec traitement par oxydation thermique ○ 20 mg/Nm³ (carbone total) ou ○ 50 mg/Nm³ si le rendement de destruction est supérieur à 98 % • Substances à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou phrases R45, R46, R49, R60, R61 ○ En cas de présence, VLE = 20 mg/Nm³ (somme massique des composés concernés), à partir d'un flux horaire ≥ 10 g/h et d'un flux global ≥ 100 g/h Par ailleurs, des dispositifs de filtration avancés ont été

Prescriptions	Justification de conformité
	installés pour limiter les polluants émis : - des filtres G4 couplés à des filtres à charbon actif ont été mis en place pour les rejets susceptibles de contenir des COV présentant des mentions de danger, - tandis que des manches filtrantes ont été intégrées aux granulateurs et dépoussiéreurs afin de capturer efficacement les particules fines et de réduire les émissions de poussières dans l’atmosphère. Le pétitionnaire ne prévoit pas à ce stade la mise en œuvre d’un schéma de maîtrise des émissions de COV. En conséquence, les valeurs limites d’émission (VLE) relatives aux émissions canalisées et diffuses seront respectées conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel applicable. Enfin, la surveillance des émissions atmosphériques sera assurée annuellement par un organisme agréé, au moyen de mesures ponctuelles sur prélèvements instantanés, réalisées dans les trois mois suivant la mise en service des installations, puis répétées chaque année. Les résultats de ces mesures permettront d’affiner les estimations des flux et, le cas échéant, de mettre à jour les hypothèses retenues. À ce stade, en l’absence de données mesurées, aucun scénario d’émission n’est écarté et les hypothèses sont établies de manière conservative, en se basant sur les valeurs limites d’émission (VLE) maximales de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. L’ensemble des points de rejets sont situés à plus de 11m ⇒ PJ24bis27 - Plan de localisation points de rejets et de mesures_V2
Section 3 : Valeurs limites d’émission	
Article 48 de l’arrêté du 27 décembre 2013	
L’exploitant démontre que les valeurs limites d’émission fixées ci-après sont compatibles avec l’état du milieu.	Conforme
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	Les rejets atmosphériques du site MOINE RECYCLAGE proviendront principalement : des dépoussiéreurs des lignes n°1 et n°2,

Prescriptions	Justification de conformité
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	• du granulateur de la ligne n°1, • du processus de micronisation de la ligne n°2, • de la future ligne de dévulcanisation, • ainsi que de tests ponctuels réalisés en laboratoire. Ces émissions pourront contenir, selon les matières premières et procédés utilisés : • des poussières, • du dioxyde de carbone (CO₂), • du méthane (CH₄), • et possiblement des composés organiques volatils (COV). À ce jour, la nature exacte des rejets et leurs quantités ne sont pas précisément connues. Une entreprise spécialisée réalisera des mesures de caractérisation dans les trois mois suivant la mise en exploitation de la future ligne de dévulcanisation. Dans l'attente de ces résultats, le pétitionnaire se positionne sur la base des valeurs limites d'émission (VLE) prévues par la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. Les valeurs limites applicables sont les suivantes : • Poussières totales ○ Flux horaire ≤ 1 kg/h : 100 mg/Nm³ ○ Flux horaire > 1 kg/h : 40 mg/Nm³ • Composés organiques volatils (hors méthane) – Cas général ○ Rejet total > 2 kg/h : 110 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) ○ Valeur limite annuelle des émissions diffuses : ne pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée • COV avec traitement par oxydation thermique ○ 20 mg/Nm³ (carbone total) ou ○ 50 mg/Nm³ si le rendement de destruction est supérieur à 98 % • Substances à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou phrases R45, R46, R49, R60, R61 ○ En cas de présence, VLE = 20 mg/Nm³ (somme massique des composés concernés), à partir d'un flux horaire ≥ 10 g/h et d'un flux global ≥ 100 g/h Par ailleurs, des dispositifs de filtration avancés ont été

Prescriptions	Justification de conformité
	installés pour limiter les polluants émis : - des filtres G4 couplés à des filtres à charbon actif ont été mis en place pour les rejets susceptibles de contenir des COV présentant des mentions de danger, - tandis que des manches filtrantes ont été intégrées aux granulateurs et dépoussiéreurs afin de capturer efficacement les particules fines et de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Le pétitionnaire ne prévoit pas à ce stade la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. En conséquence, les valeurs limites d'émission (VLE) relatives aux émissions canalisées et diffuses seront respectées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable. Enfin, la surveillance des émissions atmosphériques sera assurée annuellement par un organisme agréé, au moyen de mesures ponctuelles sur prélèvements instantanés, réalisées dans les trois mois suivant la mise en service des installations, puis répétées chaque année. Les résultats de ces mesures permettront d'affiner les estimations des flux et, le cas échéant, de mettre à jour les hypothèses retenues. À ce stade, en l'absence de données mesurées, aucun scénario d'émission n'est écarté et les hypothèses sont établies de manière conservative, en se basant sur les valeurs limites d'émission (VLE) maximales de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. L'exigence sera conforme en exploitation
Article 49 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Conforme Les rejets atmosphériques du site MOINE RECYCLAGE proviendront principalement : - des dépoussiéreurs des lignes n°1 et n°2, - du granulateur de la ligne n°1, - du processus de micronisation de la ligne n°2, - de la future ligne de dévulcanisation, - ainsi que de tests ponctuels réalisés en laboratoire. Ces émissions pourront contenir, selon les matières premières et

Prescriptions	Justification de conformité
	procédés utilisés : - des poussières, - du dioxyde de carbone (CO₂), - du méthane (CH₄), - et possiblement des composés organiques volatils (COV). À ce jour, la nature exacte des rejets et leurs quantités ne sont pas précisément connues. Une entreprise spécialisée réalisera des mesures de caractérisation dans les trois mois suivant la mise en exploitation de la future ligne de dévulcanisation. Dans l'attente de ces résultats, le pétitionnaire se positionne sur la base des valeurs limites d'émission (VLE) prévues par la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. Les valeurs limites applicables sont les suivantes : Poussières totales - Flux horaire ≤ 1 kg/h : 100 mg/Nm³ - Flux horaire > 1 kg/h : 40 mg/Nm³ Composés organiques volatils (hors méthane) – Cas général - Rejet total > 2 kg/h : 110 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) Valeur limite annuelle des émissions diffuses : ne pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée COV avec traitement par oxydation thermique 20 mg/Nm³ (carbone total) ou 50 mg/Nm³ si le rendement de destruction est supérieur à 98 % Substances à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou phrases R45, R46, R49, R60, R61 - En cas de présence, VLE = 20 mg/Nm³ (somme massique des composés concernés), à partir d'un flux horaire ≥ 10 g/h et d'un flux global ≥ 100 g/h Par ailleurs, des dispositifs de filtration avancés ont été installés pour limiter les polluants émis : - des filtres G4 couplés à des filtres à charbon actif ont été mis en place pour les rejets susceptibles de contenir des COV présentant des mentions de danger, - tandis que des manches filtrantes ont été intégrées aux

Prescriptions	Justification de conformité
	granulateurs et dépoussiéreurs afin de capturer efficacement les particules fines et de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Le pétitionnaire ne prévoit pas à ce stade la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. En conséquence, les valeurs limites d'émission (VLE) relatives aux émissions canalisées et diffuses seront respectées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable. Enfin, la surveillance des émissions atmosphériques sera assurée annuellement par un organisme agréé, au moyen de mesures ponctuelles sur prélèvements instantanés, réalisées dans les trois mois suivant la mise en service des installations, puis répétées chaque année. Les résultats de ces mesures permettront d'affiner les estimations des flux et, le cas échéant, de mettre à jour les hypothèses retenues. À ce stade, en l'absence de données mesurées, aucun scénario d'émission n'est écarté et les hypothèses sont établies de manière conservative, en se basant sur les valeurs limites d'émission (VLE) maximales de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. L'exigence sera conforme en exploitation
Article 50 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Conforme Les rejets atmosphériques du site MOINE RECYCLAGE proviendront principalement : - des dépoussiéreurs des lignes n°1 et n°2, - du granulateur de la ligne n°1, - du processus de micronisation de la ligne n°2, - de la future ligne de dévulcanisation, - ainsi que de tests ponctuels réalisés en laboratoire. Ces émissions pourront contenir, selon les matières premières et procédés utilisés : - des poussières, - du dioxyde de carbone (CO₂), - du méthane (CH₄), - et possiblement des composés organiques volatils

Polluants	Valeur limite d'émission
1 - Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
7 - Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général : (2) (3)	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
c) Composés organiques volatils spécifiques :	
flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	
1) Les prescriptions du c) et du d) s'affranchissent pas du respect du a) et du b)	
2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m ³ . Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m ³ , sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d). Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. »	
3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé : les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. »	

(COV).

À ce jour, la nature exacte des rejets et leurs quantités ne sont pas précisément connues. Une **entreprise spécialisée** réalisera des **mesures de caractérisation dans les trois mois suivant la mise en exploitation** de la future ligne de dévulcanisation. Dans l'attente de ces résultats, le pétitionnaire se positionne sur la base des **valeurs limites d'émission (VLE) prévues par la rubrique 2661** de la nomenclature ICPE.

Les valeurs limites applicables sont les suivantes :

- **Poussières totales**
 - Flux horaire ≤ 1 kg/h : **100 mg/Nm³**
 - Flux horaire > 1 kg/h : **40 mg/Nm³**
- **Composés organiques volatils (hors méthane) – Cas général**
 - Rejet total > 2 kg/h : **110 mg/Nm³** (exprimé en carbone total)
 - **Valeur limite annuelle des émissions diffuses** : ne pas dépasser **30 %** de la quantité de COV utilisée
- **COV avec traitement par oxydation thermique**
 - **20 mg/Nm³** (carbone total) ou
 - **50 mg/Nm³** si le rendement de destruction est supérieur à 98 %
- **Substances à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou phrases R45, R46, R49, R60, R61**
 - En cas de présence, **VLE = 20 mg/Nm³** (somme massique des composés concernés), à partir d'un flux horaire ≥ 10 g/h et d'un flux global ≥ 100 g/h

Par ailleurs, des **dispositifs de filtration avancés** ont été installés pour limiter les polluants émis :

- des **filtres G4 couplés à des filtres à charbon actif** ont été mis en place pour les rejets susceptibles de contenir des **COV présentant des mentions de danger**,
- tandis que des **manches filtrantes** ont été intégrées aux granulateurs et dépoussiéreurs afin de **capturer efficacement les particules fines** et de **réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère**.

Le pétitionnaire ne prévoit pas à ce stade la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

En conséquence, les valeurs limites d'émission (VLE) relatives

Prescriptions	Justification de conformité
II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire. III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lequel sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. De manière générale : - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) : - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I. VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.	aux émissions canalisées et diffuses seront respectées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable. Enfin, la surveillance des émissions atmosphériques sera assurée annuellement par un organisme agréé, au moyen de mesures ponctuelles sur prélèvements instantanés, réalisées dans les trois mois suivant la mise en service des installations, puis répétées chaque année. Les résultats de ces mesures permettront d'affiner les estimations des flux et, le cas échéant, de mettre à jour les hypothèses retenues. À ce stade, en l'absence de données mesurées, aucun scénario d'émission n'est écarté et les hypothèses sont établies de manière conservative, en se basant sur les valeurs limites d'émission (VLE) maximales de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE. L'exigence sera conforme en exploitation

Prescriptions			Justification de conformité
Article 51 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			Conforme
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.			Absence de consommation de plus d'une tonne de solvant par an
Article 52 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.			Conforme
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).			Les bassins de rétention des eaux et d'infiltrations possèdent une aération naturelle pour maintenir une oxygénation suffisante des eaux et éviter les conditions anaérobies ainsi qu'un programme d'entretien pour nettoyer les bassins, les canaux et les équipements, et éviter l'accumulation de sédiments organiques.
Chapitre V : Emissions dans les sols			
Article 53 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.			Conforme
			L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. Absence de rejets dans le sol.
Chapitre VI : Bruit et vibration			
Article 54 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
I. Valeurs limites de bruit.			Conforme
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			Le site dispose d'accès adapté à la circulation de poids lourd et véhicule léger.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	La vitesse des véhicules sur le site est limitée.
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
			La mise en place au Nord et Nord-Ouest de merlons de terres. Les installations utilisées sont des équipements modernes faisant l'objet d'une maintenance régulière. Une mesure des niveaux sonores sera réalisée après la mise en service des installations, une nouvelle campagne de mesure sera réalisée (2 points de mesures (en limite de propriété opposée) en période de jour et de nuit). Dans le cas où les mesures ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de maîtrise nécessaires.

Prescriptions	Justification de conformité															
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.																
Chapitre VII : Déchets et sous-produits																
Article 55 de l'arrêté du 27 décembre 2013																
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	Conforme Le site génère différents types de déchets, classés en déchets non dangereux et dangereux, dont la gestion est assurée par des filières spécialisées. Chaque type de déchet est trié et stocké sur site dans une benne dédiée avant d'être pris en charge pour traitement ou valorisation. <table><tr><th>Type de déchets</th><th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th><th>Nature des déchets</th><th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th><th>Mode de traitement hors site</th></tr><tr><td>Non dangereux</td><td>20 03 01</td><td>DIB</td><td>40 T</td><td>Revalorisation</td></tr><tr><td>Non dangereux</td><td>15 01 04</td><td>Ferraille</td><td>3 T</td><td>Revalorisation</td></tr></table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Non dangereux	20 03 01	DIB	40 T	Revalorisation	Non dangereux	15 01 04	Ferraille	3 T	Revalorisation
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site												
Non dangereux	20 03 01	DIB	40 T	Revalorisation												
Non dangereux	15 01 04	Ferraille	3 T	Revalorisation												

Prescriptions	Justification de conformité					
		Non dangereux	20 01 38	Bois	1T	Revalorisation
		Non dangereux	20 01 38	Palettes à trier	1 T	Revalorisation
		Non dangereux	15 01 02	Plastique	< 1 t	Revalorisation
		Non dangereux	15 01 01	Cartons	7 T	Société spécialisée
		Dangereux	13 01 10*	Huile hydraulique usagée	100 litres	Société spécialisée
		Dangereux	13 02 06*	Huile usagée	50 litres	Société spécialisée
		Dangereux	13 05 02*	Boues du séparateur	10 tonnes	Société spécialisée
Article 56 de l'arrêté du 27 décembre 2013						
I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	Conforme					
	Le site génère différents types de déchets, classés en déchets non dangereux et dangereux, dont la gestion est assurée par des filières spécialisées. Chaque type de déchet est trié et stocké sur site dans une benne dédiée avant d'être pris en charge pour traitement ou valorisation.					
		Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
		Non dangereux	20 03 01	DIB	40 T	Revalorisation
		Non dangereux	15 01 04	Ferraille	3 T	Revalorisation
		Non dangereux	20 01 38	Bois	1T	Revalorisation
		Non dangereux	20 01 38	Palettes à trier	1 T	Revalorisation
		Non dangereux	15 01 02	Plastique	< 1 t	Revalorisation
		Non dangereux	15 01 01	Cartons	7 T	Société spécialisée
		Dangereux	13 01 10*	Huile hydraulique usagée	100 litres	Société spécialisée
		Dangereux	13 02 06*	Huile usagée	50 litres	Société spécialisée
		Dangereux	13 05 02*	Boues du séparateur	10 tonnes	Société spécialisée
Article 57 de l'arrêté du 27 décembre 2013						
	Conforme					

Prescriptions	Justification de conformité																																																		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Le site génère différents types de déchets, classés en déchets non dangereux et dangereux, dont la gestion est assurée par des filières spécialisées. Chaque type de déchet est trié et stocké sur site dans une benne dédiée avant d’être pris en charge pour traitement ou valorisation. <table><tr><th>Type de déchets</th><th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th><th>Nature des déchets</th><th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th><th>Mode de traitement hors site</th></tr><tr><td>Non dangereux</td><td>20 03 01</td><td>DIB</td><td>40 T</td><td>Revalorisation</td></tr><tr><td>Non dangereux</td><td>15 01 04</td><td>Ferraille</td><td>3 T</td><td>Revalorisation</td></tr><tr><td>Non dangereux</td><td>20 01 38</td><td>Bois</td><td>1T</td><td>Revalorisation</td></tr><tr><td>Non dangereux</td><td>20 01 38</td><td>Palettes à trier</td><td>1 T</td><td>Revalorisation</td></tr><tr><td>Non dangereux</td><td>15 01 02</td><td>Plastique</td><td>< 1 t</td><td>Revalorisation</td></tr><tr><td>Non dangereux</td><td>15 01 01</td><td>Cartons</td><td>7 T</td><td>Société spécialisée</td></tr><tr><td>Dangereux</td><td>13 01 10*</td><td>Huile hydraulique usagée</td><td>100 litres</td><td>Société spécialisée</td></tr><tr><td>Dangereux</td><td>13 02 06*</td><td>Huile usagée</td><td>50 litres</td><td>Société spécialisée</td></tr><tr><td>Dangereux</td><td>13 05 02*</td><td>Boues du séparateur</td><td>10 tonnes</td><td>Société spécialisée</td></tr></table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Non dangereux	20 03 01	DIB	40 T	Revalorisation	Non dangereux	15 01 04	Ferraille	3 T	Revalorisation	Non dangereux	20 01 38	Bois	1T	Revalorisation	Non dangereux	20 01 38	Palettes à trier	1 T	Revalorisation	Non dangereux	15 01 02	Plastique	< 1 t	Revalorisation	Non dangereux	15 01 01	Cartons	7 T	Société spécialisée	Dangereux	13 01 10*	Huile hydraulique usagée	100 litres	Société spécialisée	Dangereux	13 02 06*	Huile usagée	50 litres	Société spécialisée	Dangereux	13 05 02*	Boues du séparateur	10 tonnes	Société spécialisée
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																																															
Non dangereux	20 03 01	DIB	40 T	Revalorisation																																															
Non dangereux	15 01 04	Ferraille	3 T	Revalorisation																																															
Non dangereux	20 01 38	Bois	1T	Revalorisation																																															
Non dangereux	20 01 38	Palettes à trier	1 T	Revalorisation																																															
Non dangereux	15 01 02	Plastique	< 1 t	Revalorisation																																															
Non dangereux	15 01 01	Cartons	7 T	Société spécialisée																																															
Dangereux	13 01 10*	Huile hydraulique usagée	100 litres	Société spécialisée																																															
Dangereux	13 02 06*	Huile usagée	50 litres	Société spécialisée																																															
Dangereux	13 05 02*	Boues du séparateur	10 tonnes	Société spécialisée																																															
Chapitre VIII : Surveillance des émissions																																																			
Section 1 : Généralités																																																			
Article 58 de l'arrêté du 27 décembre 2013																																																			
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. Des mesures de rejets à l'atmosphère seront réalisés par un bureau d'étude compétent dans le trimestre de la mise en exploitation du site. Un devis par BUREAU VERITAS a été signé afin d'effectuer les mesures.																																																		
Section 2 : Emissions dans l'air																																																			
Article 59 de l'arrêté du 27 décembre 2013																																																			
Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.																																																		

Prescriptions	Justification de conformité																												
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. <table><tr><td colspan="2">1° Poussières totales</td></tr><tr><td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td></tr><tr><td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td></tr><tr><td colspan="2">7° Composés organiques volatils :</td></tr><tr><td colspan="2">a) cas général :</td></tr><tr><td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td><td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td></tr><tr><td colspan="2">b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :</td></tr><tr><td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td><td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td></tr><tr><td colspan="2">c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :</td></tr><tr><td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td><td>- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td></tr><tr><td colspan="2">d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</td></tr><tr><td colspan="2">Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</td></tr><tr><td colspan="2">e) cas d'équipement d'un oxydateur :</td></tr><tr><td colspan="2">conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</td></tr></table> Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV : - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.	1° Poussières totales		flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	7° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)		Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)		e) cas d'équipement d'un oxydateur :		conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.		Des mesures de rejets à l'atmosphère seront réalisés par un bureau d'étude compétent dans le trimestre de la mise en exploitation du site. Un devis par BUREAU VERITAS a été signé afin d'effectuer les mesures.
1° Poussières totales																													
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																												
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets																												
7° Composés organiques volatils :																													
a) cas général :																													
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																												
b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :																													
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																												
c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :																													
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes																												
d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)																													
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)																													
e) cas d'équipement d'un oxydateur :																													
conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.																													

Prescriptions		Justification de conformité
En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Section 3 : Emissions dans l'eau		
Article 60 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.		Conforme
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. Des mesures de rejets à l'atmosphère seront réalisés par un bureau d'étude compétent dans le trimestre de la mise en exploitation du site.
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j	
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j	
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle	
Indice phénols	Trimestrielle	
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle	
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle	

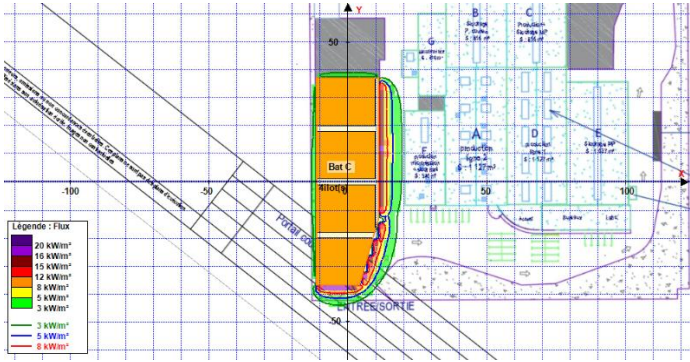
Prescriptions		Justification de conformité
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle	
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle	
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle	
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle	
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle	
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle	
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle	
Chrome hexavalent	Trimestrielle	
Cyanures	Trimestrielle	
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO5 n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.		
La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organo-halogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Section 4 : Impacts sur l'air		
Article 61 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :		Conforme
200 kg/h d'oxydes de soufre ;		L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.

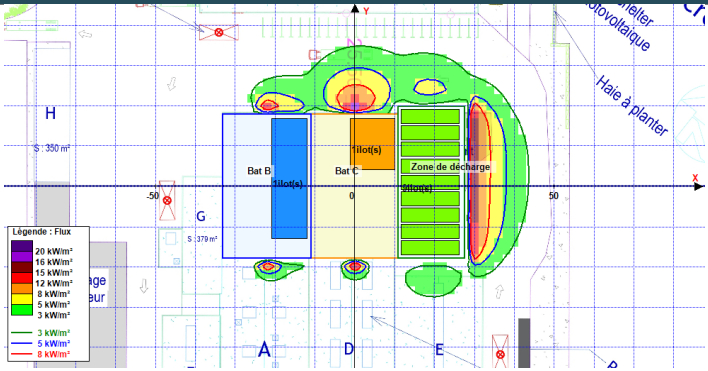
Prescriptions	Justification de conformité
200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées « un avis publié au Journal officiel ». Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande. Les émissions diffuses sont prises en compte. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.	Des mesures de rejets à l'atmosphère seront réalisés par un bureau d'étude compétent dans le trimestre de la mise en exploitation du site.
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface	
Article 62 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.	Sans objet Absence de rejet dans cours d'eau

Prescriptions	Justification de conformité
Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines	
La présente section ne comprend pas de dispositions.	Sans objet
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes	
Article 63 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.	Conforme
	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.

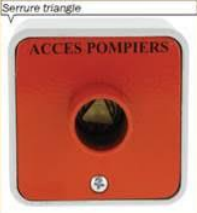
5 Rubrique 2714 - E

Texte applicable : **Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Prescriptions	Justification de conformité
Chapitre I : Dispositions générales	
Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Implantation)	
Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme Le bâtiment existant est implanté à une distance minimum de 15 m des limites de propriétés. ⇒ PJ42-Plan_d_ensemble_a_I echelle_1200_V2 

Prescriptions	Justification de conformité
	 Les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site et n'impactent pas les voies engins de circulation pompiers ⇒ PJ24bis22 - Note_de_calcul_MOINE_RECYCLAGE_V2
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Dispositions constructives	
Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 (comportement au feu)	
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	Conforme Les zones concernées par la rubrique 2714 incluent les bâtiments B et C, ainsi que la zone de décharge extérieure destinée à la réception des produits. En raison de l'absence de séparation coupe-feu entre les bâtiments C et D, ce dernier est également pris en compte dans la 2714. De plus, le stockage extérieur de produits en big-bags en attente est également inclus dans cette classification. Bâtiment B : ⇒ Charpente Métallique REI15 ⇒ MURS CF 2h avec locaux techniques et bâtiment A ⇒ Façade E30 : BARDAGE DOUBLE PEAUX (PLATEAUX, 60MM DE LAINE ROCHE A2 S1 D0 ET TÔLE NERVUREE VERTICALE) ⇒ Couverture : Etancheite multicouche BROOF T3 (bacs acier, 100mm de laine de roche et bicouche)

Prescriptions	Justification de conformité
	Bâtiment C : ⇒ Charpente Métallique REI15 ⇒ Façade E30 : BARDAGE DOUBLE PEAUX (PLATEAUX, 60MM DE LAINE ROCHE A2 S1 D0 ET TÔLE NERVUREE VERTICALE) ⇒ Couverture : Etancheite multicouche BROOF T3 (bacs acier, 100mm de laine de roche et bicouhe) Bâtiment D : ⇒ Charpente Métallique REI60 ⇒ MURS CF 2h avec bureaux, bâtiment E et bâtiment A ⇒ Couverture : Etancheite multicouche BROOF T3 (bacs acier, 100mm de laine de roche et bicouhe) ⇒ PJ24bis19- PLAN DETAIL STRUCTURE_V2 ⇒ PJ24bis20 - PLAN sécurité INCENDIE_V2 Absence de chaufferie
Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Accessibilité)	
I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Conforme Le site disposera d'une entrée/sortie principale située rue Notre Dame de la Ronde. Avec la construction du futur bâtiment, une nouvelle entrée sera aménagée rue de Garenne, à proximité. Ils seront équipés de ces moyens d'accès pour les secours.

Prescriptions	Justification de conformité
	Cadenas sécable  Cadenas - pompier -  Serrure triangle  Tout autour du bâtiment, le sol est stabilisé. Plusieurs issues dans plusieurs directions différentes. ⇒ PJ24bis20 - PLAN sécurité INCENDIE_V2 ⇒ PJ42-Plan_d_ensemble_a_l_echelle_1200_V2
II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les	Conforme Une demande de devis a été effectué auprès des bureaux d'étude compétents pour la réalisation de cette étude technique sur le bâtiment existant respectant les prescriptions mentionnées. L'exploitant s'engage à effectuer cette étude avant la mise en exploitation du site. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation d'une largeur utile de 6 mètres et répondant aux autres caractéristiques de ce point. ⇒ PJ24bis20 - PLAN sécurité INCENDIE_V2 ⇒ PJ42-Plan_d_ensemble_a_l_echelle_1200_V2

Prescriptions	Justification de conformité
eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Conforme Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation d'une largeur utile de 6 mètres et répondant aux autres caractéristiques de ce point. ⇒ PJ24bis20 - PLAN sécurité INCENDIE_V2 ⇒ PJ42-Plan_d_ensemble_a_l_echelle_1200_V2
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. 1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Conforme Bâtiments existant supérieur à 8m. Absence de plusieurs niveaux Deux aires de stationnement échelles sont présentes autour du bâtiment existant respectant les prescriptions de cet article. ⇒ PJ24bis20 - PLAN sécurité INCENDIE_V2 ⇒ PJ42-Plan_d_ensemble_a_l_echelle_1200_V2

Prescriptions	Justification de conformité
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Conforme Tout autour du bâtiment, le sol est stabilisé. Plusieurs issues dans plusieurs directions différentes. ⇒ PJ24bis20 - PLAN sécurité INCENDIE_V2 ⇒ PJ42-Plan_d_ensemble_a_l_echelle_1200_V2
Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Désenfumage) Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Conforme Cantons de 1200m² maximum dans bâtiment existant Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre libre de tout encombrement Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle et à proximités des issues de secours. Absence de système d'extinction automatique Bâtiment B/C/D :

Prescriptions	Justification de conformité
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	⇒ SURFACE DE DESENFUMAGE DU PLUS GRAND CANTON D = 24.48M² ⇒ AMENEE D'AIR NEUF = 57.78M²= 17.48M² (PORTE SECTIONNELLE) ⇒ + 20.15M² (PORTE SECTIONNELLE) + 20.15M² (PORTE SECTIONNELLE) ⇒ PJ24bis24 - Plan désenfumage bâtiment existant ⇒ PJ24bis26 - PLAN DETAIL DESENFUMAGE ET ENTREE D'AIR_V2
Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 4° a et b et 5°) « I. moyens de lutte contre l'incendie »	
l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;	Conforme Les moyens de lutte incendie mis à disposition des secours sont les suivants : • L'accès extérieur du bâtiment existant est à moins de 100 m d'un appareil de défense incendie. • Les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; • Le site dispose d'un poteau incendie privé offrant un débit de 107 m³/h, ainsi que de trois poteaux incendie extérieurs avec des débits respectifs de 167, 150 et 170 m³/h. MOINE RECYCLAGE a mandaté l'entreprise spécialisée Groupe GEDIA pour réaliser des essais simultanés sur ces poteaux. Les résultats ont confirmé la garantie d'une fourniture en eau de 120 m³/h, répartie sur deux poteaux à raison de 60 m³/h chacun. MOINE RECYCLAGE a donc prévu deux réserves incendie de 360 m3 ; • Le besoin en eau pour la défense incendie du site est estimé à 300 m³/h pendant 2 heures, conformément au calcul D9, le bâtiment existant étant le plus contraignant. Ce besoin est couvert par une combinaison de sources : 120 m³/h sont assurés par les poteaux incendie pendant deux heures, tandis qu'une bâche de stockage permet de fournir les 360 m³/h restants sur la même durée ; Les aires de mise en station échelle ainsi que la voie engin seront positionnées hors des zones de stockage des eaux d'extinction.

Prescriptions	Justification de conformité
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	Les moyens internes d'intervention de lutte incendie mis en œuvre par le personnel qualifié sont les suivants : • Un ensemble d'extincteurs, répartis sur le site, à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'agent extincteur sera adapté aux matières stockées. Pour le site existant, la vérification de l'ensemble des extincteurs a été réalisé le 28/03/2024 ; • Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) conforme aux normes en vigueur : les R.I.A. seront répartis dans le futur bâtiment en fonction des dimensions des cellules et seront, dans la mesure du possible, situés à proximité des issues ; ils seront protégés contre les chocs, utilisables en période de gel et sont disposés de telle sorte que chaque foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les conduites en tubes DN 33 sont en acier galvanisé de 30 m de longueur. Ils seront alimentés par une réserve d'eau. Les RIA ont été installés sur le bâtiment existant le 09/11/2023 afin d'être conforme à la norme N5 ; Présence d'un système de détection automatique incendie ⇒ PJ24bis6 -PROCES VERBALE PI Privé DU 04.06.24 ⇒ PJ24bis1 - MOINE RECYCLAGE Assistance D9 D9A_V0 ⇒ PJ24bis7 - Essais de poteaux incendie entreprise moine recyclage ⇒ PJ24bis14-rapport PI Public Dreux 2023 ⇒ PJ24bis20 - PLAN securite INCENDIE_V2 ⇒ PJ24bis9 - DOE RIA Moine Recyclage-1 ⇒ PJ24bis10 - Q4 Bat Existant 2024 ⇒ PJ24bis13- RIA N5 Moine Recyclage ⇒ PJ24bis4-Système de détection FINSECUR Existant ⇒ PJ24bis5- Q7 MOINE Bat EXISTANT
Section II : Dispositif de prévention des accidents	
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Installations électriques et mise à la terre)	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme En exploitation, l'exigence sera respectée.

Prescriptions	Justification de conformité
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur. (Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 6°) « Article 10-1 de l'arrêté du 6 juin 2018 »	⇒ PJ24bis11- Q18 Bat Existant 2024 ⇒ PJ24bis12- Q19 Bat Existant 2024
« I. Plan de défense contre l'incendie. » « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»	Conforme Un plan de défense incendie sera réalisé et transmis aux services d'incendie et de secours. Les informations suivantes s'y trouveront : - Mesures de prévention incendie (matériel et personnel) ; - Evacuation et intervention (schéma, procédure d'évacuation et intervention). Ce plan de défense incendie sera mis à jour dès que le site subira des changements notables. Il sera également transmis aux services d'incendie et de secours. <i>(Le document sera rédigé une fois l'installation en fonctionnement)</i>
« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Conforme

Prescriptions	Justification de conformité
« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Un exercice incendie sera réalisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation et sera effectué annuellement.
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018	
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Non-Conforme Dans la zone correspondant à la rubrique 2661, les produits dangereux sont présents en quantités très limitées. Ils sont stockés sur une rétention. Une instruction « Déversement accidentel » existe affichage d'une fiche réflexe et personnel formé. Actuellement, tous les produits dangereux sont stockés dans une armoire de sécurité située à l'extérieur du bâtiment Cette armoire CANIM0142R2P Isolée double peau M0 est équipée de deux niveaux de rétention, conformes à la règle mentionnée. Une réserve de produits absorbants sera également prévue si nécessaire pour gérer d'éventuels déversements, conformes à la règle : Tout stockage de liquides dangereux sera associé à une capacité de rétention, interne ou externe, répondant à l'une des deux conditions suivantes :

Prescriptions	Justification de conformité
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	• 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Une réserve de produits absorbants sera également prévue si nécessaire pour gérer d'éventuels déversements. ⇒ PJ24bis8 - Armoire LI ⇒ PJ24bis23 - FDS LI En cas d'incendie, une vanne manuelle est présente afin d'isoler et empêcher le rejet sur le domaine public des eaux pour le bâtiment existant en amont du séparateur hydrocarbures. Ce manquement constituant une non-conformité, une demande d'aménagement est faite à ce sujet vu l'absence vanne automatique et la présence d'une vanne manuelle. Pour le bâtiment futur, en cas d'incendie, il y a fermeture de la vanne automatique d'isolement du bassin d'infiltration et la totalité des eaux du site sont rejetés le bassin de rétention La totalité des eaux d'extinction seront stockées dans les canalisations enterrées et dans le bassin étanche de volume utile 1310 m3 conformément au résultat D9A : 811 m3. Les capacités de rétention du site sont donc suffisantes pour couvrir les besoins du site. ⇒ PJ24bis1 - MOINE RECYCLAGE Assistance D9 D9A_V0 ⇒ PJ24bis17 - SEPARATEUR HYDROCARUBRES ⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2 ⇒ PJ24bis31-Note définition et dimensions ouvrages EP_V2 ⇒ PJ24bis32 - Principes de gestion EP potentiellement polluées_V2
Section IV : Dispositions d'exploitation	
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Consignes d'exploitation)	
	Conforme

Prescriptions	Justification de conformité
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	En exploitation, l'exigence sera respectée.
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 7° et 8°) (Gestion déchets réceptionnés)	
I. Admissibilité des déchets	Conforme
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	En exploitation, l'exigence sera respectée.
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	
II. Procédure d'information préalable	Conforme
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	En exploitation, l'exigence sera respectée.
a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.	
b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets	

Prescriptions	Justification de conformité
L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié. Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également : - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation. Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice	

Prescriptions	Justification de conformité
phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	
III. Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;	Conforme En exploitation, l'exigence sera respectée.

Prescriptions	Justification de conformité
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	
IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	Conforme En exploitation, l'exigence sera respectée. Aucun bâtiment à usage d'habitation à moins de 100m Pour le stockage des aires de réceptions extérieures et intérieures, la hauteur ne dépasse pas 2,5m.

Prescriptions	Justification de conformité
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024) « En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	Pour le stockage en attente en big bag à l'ouest du site, cette hauteur ne dépasse pas 2m. Absence de rubrique 2711
V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les	Conforme En exploitation, l'exigence sera respectée.

Prescriptions	Justification de conformité
repandre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.	
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.	
« VI Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711). »	Sans objet
« Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.	Absence de Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711).
« Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »	
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Collecte et rejet des effluents	
Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Collecte des effluents)	
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Conforme
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	
	Le réseau d'assainissement et le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie seront conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les eaux sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement communal. Le branchement en eau potable est fait par raccordement sur le réseau public. Aucun usage d'eaux industrielles n'est prévu sur le bâtiment actuel et futur. Les tuyaux seront en PVC et fourreaux de diamètres adaptés. Lors du fonctionnement normal du site, les eaux pluviales voiries et toitures du bâtiment existant seront captées par des caniveaux CC1 comportant des regards avec grille d'avaloir puis passent par un séparateur hydrocarbure et un dégrilleur avant le rejet sur le domaine public Pour le futur bâtiment, les eaux du quai passent par une pompe de relevage, un dégrilleur et un séparateur hydrocarbure avant rejet dans réseau Ep toiture. Toutes ces eaux, EP Voiries traitées ainsi que EP Toiture non souillées, sont rejetées dans le bassin d'infiltration. Un poste de refoulement renvoie les eaux du bassin

Prescriptions	Justification de conformité
	vers le réseau public via le réseau du bâtiment existant. Afin de garantir le volume de rétention dans le bassin de confinement des eaux d'incendie, un rejet dans un puit d'infiltration en fond de bassin de rétention est présent. Une convention de rejet a été mise en place pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées avec l'agglomération de Dreux (28). Les deux séparateur hydrocarbure seront conforme à la NF EN 858.1 – Classe 1. De plus, ces deux séparateurs hydrocarbures seront de la marque « TRITHON - SÉPARATEUR HYDRODYNAMIQUECENTRIFUGE ET MEMBRANAIREPOLYÉTHYLÈNE (PE) » et permettront de capter de différents dépôts polluants notamment sous forme particulaires. Ils sont destinés à la décantation des particules solides de densité comprise entre 2,5 et 3 contenues dans les eaux pluviales et à la rétention de flottants solides de densité 0,9 et 0,95. Ces séparateurs sont adaptés afin de capter les particules fines de plastiques et caoutchouc. ⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2 ⇒ PJ24bis17 - SEPARATEUR HYDROCARUBRES ⇒ PJ24bis16-Convention de rejet ⇒ PJ24bis31-Note définition et dimensions ouvrages EP_V2 ⇒ PJ24bis32 - Principes de gestion EP potentiellement polluées_V2
Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Points de prélèvements pour les contrôles)	
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	Conforme
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	

Prescriptions		Justification de conformité																									
Section II : Valeurs limites d'émission																											
Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)																											
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.		Conforme																									
<table><tr><td colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</td></tr><tr><td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td><td>300 mg/l</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td><td>125 mg/l</td></tr></table>		1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.											
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																											
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																											
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																										
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																										
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																											
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																										
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																										
<table><tr><td colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</td></tr><tr><td></td><td>N° CAS</td><td>Code SANDRE</td><td></td></tr><tr><td>Arsenic et ses composés (en As)</td><td>7440-38-2</td><td>1369</td><td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td></tr><tr><td>Cadmium et ses composés</td><td>7440-43-9</td><td>1388</td><td>25 µg/l</td></tr><tr><td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td><td>7440-47-3</td><td>1389</td><td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr⁶⁺ : 50µg/l)</td></tr><tr><td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td>7440-50-8</td><td>1392</td><td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr></table>				2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																											
	N° CAS	Code SANDRE																									
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																								
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																								
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)																								
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																								

Prescriptions				Justification de conformité
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	
Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Raccordement à une station d'épuration)				
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				Conforme
				Absence de rejets industriels. Les eaux de pluies potentiellement polluées sont traitées sur site et en cas, d'incendie les eaux d'extinction incendie sont confinés dans

Prescriptions	Justification de conformité
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	le bassin de rétention avant l'intervention d'une entreprise spécialisés. Une convention de rejet a été mise en place pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées avec l'agglomération de Dreux (28). ⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2 ⇒ PJ24bis17 - SEPARATEUR HYDROCARUBRES ⇒ PJ24bis16-Convention de rejet
Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)	
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Mesures périodiques)	
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Conforme L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Epannage)	

Prescriptions	Justification de conformité
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.	Sans objet
Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	Absence d'épandage
Chapitre IV : Emissions dans l'air	
Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Risques d'envols et poussières)	
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	Conforme
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Odeurs)	
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Conforme
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	L'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	
Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)	
Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.	Sans objet
Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Absence de fluide frigorigène
Chapitre V : Bruit	
Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018	
I. Valeurs limites de bruit	Conforme

Prescriptions			Justification de conformité											
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			Le site dispose d'accès adapté à la circulation de poids lourd et véhicule léger. La vitesse des véhicules sur le site est limitée. La mise en place au Nord et Nord-Ouest de merlons de terres. Les installations utilisées sont des équipements modernes faisant l'objet d'une maintenance régulière. Une mesure des niveaux sonores sera réalisée après la mise en service des installations, une nouvelle campagne de mesure sera réalisée (2 points de mesures (en limite de propriété opposée) en période de jour et de nuit). Dans le cas où les mesures ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel 11/04/2017, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de maîtrise nécessaires.											
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés												
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)												
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.														
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.														
II. Appareils de communication			Conforme											
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			Il n'est pas prévu de haut-parleurs ou avertisseurs sonores sur le site excepté les alarmes incendie.											
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation														
Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 (généralités)														
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :			Conforme											
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;			Le site génère différents types de déchets, classés en déchets non dangereux et dangereux, dont la gestion est assurée par des filières spécialisées. Chaque type de déchet est trié et stocké sur site dans une benne dédiée avant d'être pris en charge pour traitement ou valorisation.											
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :														
a) La préparation en vue de la réutilisation ;														
b) Le recyclage ;														
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;														
d) L'élimination.														
			<table><tr><td>Type de déchets</td><td>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</td><td>Nature des déchets</td><td>Production totale (tonnage maximal annuel)</td><td>Mode de traitement hors site</td></tr><tr><td>Non dangereux</td><td>20 03 01</td><td>DIB</td><td>40 T</td><td>Revalorisation</td></tr></table>		Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Non dangereux	20 03 01	DIB	40 T	Revalorisation
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site										
Non dangereux	20 03 01	DIB	40 T	Revalorisation										

Prescriptions	Justification de conformité					
		Non dangereux	15 01 04	Ferraille	3 T	Revalorisation
		Non dangereux	20 01 38	Bois	1T	Revalorisation
		Non dangereux	20 01 38	Palettes à trier	1 T	Revalorisation
		Non dangereux	15 01 02	Plastique	< 1 t	Revalorisation
		Non dangereux	15 01 01	Cartons	7 T	Société spécialisée
		Dangereux	13 01 10*	Huile hydraulique usagée	100 litres	Société spécialisée
		Dangereux	13 02 06*	Huile usagée	50 litres	Société spécialisée
		Dangereux	13 05 02*	Boues du séparateur	10 tonnes	Société spécialisée

6 Panneaux Photovoltaïques

6.1 Texte applicable : Arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme »

Prescriptions	Justification de conformité
2. L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants : - la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; - les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; - les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ; - les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.	Conforme Il s'agit de dispositions d'exploitation qui seront respectées lors de la mise en service de l'activité et de la centrale photovoltaïques. Le dossier technique complet vous sera diffusé lors des études travaux avant le lancement en exécution. Ce dossier respectera les normes du 14.3 des guides UTE C 15-712 de juillet 2013. MOINE RECYCLAGE s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. L'ensemble du système sera conçu conformément aux guides pratiques établis par l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), ainsi qu'aux recommandations de l'Union Technique de l'Électricité (UTE C15-712).
3. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.	Conforme L'ensemble des distances des panneaux aux dispositifs de sécurité (dépassement du mur coupe-feu, lanterneaux de désenfumage, bande de protection en toiture) seront respectées. Les installations de panneaux photovoltaïques respecteront les préconisations nécessaires pour

Prescriptions	Justification de conformité
	permettre le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les chemins de câbles reliant les panneaux photovoltaïques aux onduleurs dans les shelters chemineront en façade et par la cellule. PJ24bis28 - Elements Panneaux Photovoltaïques
4. Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments ou auvents où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments ou auvents qui abritent des zones à risque d'explosion. Pour les bâtiments et auvents abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part par la toiture et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.	Conforme Les panneaux photovoltaïques sont implantés au droit de la cellule de stockage. L'emprise des PV se fera sur le nouveau bâtiment. Il n'est pas prévu d'installer de PV au-dessus des LT, du local sprinklage et des bureaux. Les panneaux ne sont pas mis en place au droit de locaux à risque d'explosion. PJ24bis28 - Elements Panneaux Photovoltaïques
5. Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie : - en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; - en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.	Conforme Conformément à la réglementation applicable aux ICPE classée 2663 régimes déclaration, la toiture présente ces caractéristiques : BROOF (t3). Le système toiture, panneaux, support et isolant respectera la classe Broof t3.
6. L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence : - à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ; - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;	Conforme Le type de pictogramme choisi ainsi que les localisations seront indiqués dans le dossier technique réalisé pendant les études travaux. Ils seront conformes aux types de PV installés, soit de type autoconsommation et revente.

Prescriptions	Justification de conformité
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	
7. Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.	Conforme Un système d'alarme avec report d'information et arrêt d'urgence est prévu.
8. L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.	Conforme Non concerné, le système prévu sera de type autoconsommation et revente sans batterie.
9. Lors que l'unité de production photovoltaïque est implantée au sein d'une installation classée soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, cette unité de production photovoltaïque respecte ces mêmes dispositions.	Conforme Sans objet
10. Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaïques. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	Conforme L'emplacement des commandes d'arrêt d'urgence sera localisé dans notre dossier technique et respectera les exigences réglementaires.
11. Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un	Conforme PJ24bis28 - Elements Panneaux Photovoltaïques

Prescriptions	Justification de conformité
local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques du fait de la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).	Les onduleurs ne sont pas situés en toiture mais dans un shelter en acier galvanisé à l'extérieur qui respecte les normes NF C15-100 et UTE C15-712-1 validée par Avis Technique
12. Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local clos. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme relative aux installations électriques basse tension en vigueur permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.	Sans objet Sans objet absence de batteries d'accumulateurs électriques
13. Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-en vigueur permet de répondre à cette exigence.	Conforme Les dispositions seront conformes à cette prescription.
14. Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.	Conforme Les câbles chemineront en toiture, en façade et sous fourreaux. Ils ne pénétreront pas dans des zones incendie ou à explosion.

6.2 Texte applicable : Arrêté du 04/10/10 pris en application des dispositions de la section V (articles 28 à 44)

Prescriptions	Justification de conformité
Article 30 Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; -les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; -le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ; -les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; -une note d'analyse justifiant : -le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; -la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; -l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; -la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; -les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.	Conforme Il s'agit de dispositions d'exploitation qui seront respectées lors de la mise en service de l'activité et de la centrale photovoltaïques. Le dossier technique complet vous sera diffusé lors des études travaux avant le lancement en exécution. Ce dossier respectera les normes du 14.3 des guides UTE C 15-712 de juillet 2013. MOINE RECYCLAGE s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. L'ensemble du système sera conçu conformément aux guides pratiques établis par l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), ainsi qu'aux recommandations de l'Union Technique de l'Électricité (UTE C15-712).
Article 31 Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.	Conforme Les panneaux photovoltaïques sont implantés au droit de la cellule de stockage.

Prescriptions	Justification de conformité
L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.	L'emprise des PV se fera sur le nouveau bâtiment Il n'est pas prévu d'installer de PV au-dessus des LT, du local sprinklage et des bureaux. Les panneaux ne sont pas mis en place au droit de locaux à risque d'explosion. PJ24bis28 - Elements Panneaux Photovoltaïques
Article 32 Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers : -en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; -en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ; -les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés. Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers : -l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ; -une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.	Conforme Conformément à la réglementation applicable aux ICPE classée 2663 régimes déclaration, la toiture présente ces caractéristiques : BROOF (t3). Le système toiture, panneaux, support et isolant respectera la classe Broof t3. Absence de panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments. L'ensemble des distances des panneaux aux dispositifs de sécurité (dépassement du mur coupe-feu, lanterneaux de désenfumage, bande de protection en toiture) seront respectées. Les installations de panneaux photovoltaïques respecteront les préconisations nécessaires pour permettre le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les chemins de câbles reliant les panneaux photovoltaïques aux onduleurs dans les shelters chemineront en façade et par la cellule. PJ24bis28 - Elements Panneaux Photovoltaïques
Article 33 L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et	Conforme L'exploitant s'engage à signaler les risques liés à l'installation photovoltaïque conformément à cette

Prescriptions	Justification de conformité
UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés : -à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; -au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; -tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	disposition. Le type de pictogramme choisi ainsi que les localisations seront indiqués dans le dossier technique réalisé pendant les études travaux. Ils seront conformes aux types de PV installés, soit de type autoconsommation et/ou revente.
Article 34 L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38 Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.	Conforme L'exploitant s'engage à établir les procédures de mises en sécurité de l'installation photovoltaïque et à les mettre en œuvre conformément à cette disposition.
Article 35 Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.	Conforme Un système d'alarme avec report d'information et arrêt d'urgence est prévu.
Article 36 L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-	Conforme Non concerné, le système prévu sera de type autoconsommation et revente sans batterie.

Prescriptions	Justification de conformité
2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	
Article 37 L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.	Conforme L'installation photovoltaïque sera prise en compte dans la mise à jour de l'ARF et l'ET foudre.
Article 38 Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances. En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	Conforme L'emplacement des commandes d'arrêt d'urgence sera localisé dans notre dossier technique et respectera les exigences réglementaires. Ils seront actionnables localement et au PC sécurité. En cas de déclenchement, un voyant lumineux est présent sur chaque coffret de coupure d'urgence et au PC sécurité.
Article 39 Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur). Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.	Conforme PJ24bis28 - Elements Panneaux Photovoltaïques Les onduleurs ne sont pas situés en toiture mais dans un shelter en acier galvanisé à l'extérieur qui respecte les normes NF C15-100 et UTE C15-712-1 validée par Avis Technique
Article 40 Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013	Sans objet Sans objet absence de batteries d'accumulateurs électriques

Prescriptions	Justification de conformité
pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.	
Article 41 Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.	Conforme Les dispositions seront conformes à cette prescription. L'exploitant s'engage à respecter la norme NF EN 50521/A1.
Article 42 Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.	Conforme Les câbles chemineront en toiture, en façade et sous fourreaux. Ils ne pénétreront pas dans des zones incendie ou à explosion.
Article 43 L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme L'exploitant s'engage à respecter cette disposition.

7 Demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation

7.1 Détail de la demande

7.1.1 Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018 (2714 E) et Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013 (2661 E)

L'article 11 de l'arrêté 06/06/18 et l'article 22 du 27/12/13 précisent :

« ... En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis **d'un dispositif automatique** d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. »

La demande d'aménagement porte sur le point suivant :

- **Dispositif automatique d'obturation** : Le site existant possède une vanne manuelle d'obturation des eaux en cas d'incendie sur le site.

7.1.2 Article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (2791 A)

L'article 9 de l'arrêté 22/12/23 précise :

« Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. »

La demande d'aménagement porte sur le point suivant :

- **Absence d'une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et absence d'un dispositif sprinklage au niveau des îlots extérieurs.**

7.2 Justification de la demande d'aménagement – Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018 (2714 E) et Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013 (2661 E)

L'article 11 de l'arrêté du 06/06/18 et l'article 22 de l'arrêté du 27/12/13 stipulent :

« ... En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. »

Le site, existant depuis 1999, était initialement exploité par la société SERAIC sous un arrêté préfectoral du 16 avril 1999. En 2000, ISOBOX Technologies a repris cette activité sous le même arrêté, complété par un arrêté préfectoral en 2006. L'installation était alors soumise à autorisation pour les rubriques 2661, 2662 et 2663. Son exploitation a cessé en février 2009.

Depuis, aucune modification du bâtiment n'a été réalisée entre son ancienne et son actuelle utilisation. La rubrique 2661 continue d'être exploitée sur le site par MOINE RECYCLAGE, dans le même bâtiment existant.

Le site est actuellement soumis à la réglementation ICPE. Une déclaration initiale a été effectuée le 20/12/2016 pour les rubriques suivantes :

- **2661** : Transformation de polymères (D) – 9 t/j
- **2662** : Stockage de polymères (D) – 950 m³
- **2714** : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (D) – 950 m³
- **2791** : Traitement de déchets non dangereux (D) – 9 t/j

Une déclaration modificative a été réalisée le 05/02/2020 car le projet a été modifié, au titre des rubriques 2661-2b et 2663-2c et son implantation sur la parcelle a également changé :

- **2661** : Transformation de polymères : 9 t/j
- **2662** : Stockage de polymères : 950 m³
- **2663** : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères : 1000m³
- **2714** : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux : 950 m³
- **2791** : Traitements de déchets non dangereux : 9 t/j

Les réseaux étant existants, une vanne manuelle d'isolement avait été mise en place pour assurer la rétention des eaux en cas d'événement polluant. Cette vanne permet de condamner la sortie des eaux pluviales et d'extinction du site, garantissant ainsi leur confinement afin de prévenir tout risque de pollution environnementale.

Des consignes spécifiques ont été mises en place, avec la désignation des personnes responsables de l'activation de la vanne, tant pendant qu'en dehors des heures de travail. En dehors des heures ouvrées, une astreinte est assurée, et les personnes désignées, résidant à moins de 15 minutes du site, sont informées via un report d'alerte du SSI.

Des exercices incendies seront effectués annuellement sur le site.

- ⇒ PJ24bis2- Plan réseaux_V2
- ⇒ PJ24bis15 - Zones à risques et consignes

7.3 Justification de la demande d'aménagement – Article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (2791 A)

Le site, existant depuis 1999, était initialement exploité par la société SERAIC sous un arrêté préfectoral du 16 avril 1999. En 2000, ISOBOX Technologies a repris cette activité sous le même arrêté, complété par un arrêté préfectoral en 2006. L'installation était alors soumise à autorisation pour les rubriques 2661, 2662 et 2663. Son exploitation a cessé en février 2009.

Depuis, aucune modification du bâtiment n'a été réalisée entre son ancienne et son actuelle utilisation.

Le site est actuellement soumis à la réglementation ICPE. Une déclaration initiale a été effectuée le 20/12/2016 pour les rubriques suivantes :

- **2661** : Transformation de polymères (D) – 9 t/j
- **2662** : Stockage de polymères (D) – 950 m³
- **2714** : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (D) – 950 m³
- **2791** : Traitement de déchets non dangereux (D) – 9 t/j

Une déclaration modificative a été réalisée le 05/02/2020 car le projet a été modifié, au titre des rubriques 2661-2b et 2663-2c et son implantation sur la parcelle a également changé :

- **2661** : Transformation de polymères : 9 t/j
- **2662** : Stockage de polymères : 950 m³
- **2663** : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères : 1000m³
- **2714** : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux : 950 m³
- **2791** : Traitements de déchets non dangereux : 9 t/j

Le point III d'Article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2023, permet que :

« Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
 - o à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
 - o à 5 kW/m², dans les autres cas. »

Dans ce contexte, **MOINE RECYCLAGE** sollicite une adaptation des prescriptions du II, conformément à l'article R.181-54 du Code de l'environnement, et apporte les éléments suivants à l'appui de sa demande. **Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2023, le site est considéré comme installation existante, dans la mesure où le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er janvier 2026.**

Le site comprend les zones suivantes :

- 9 îlots extérieurs de réception, non couverts, d'une surface unitaire de 50,75 m²,
- 2 îlots intérieurs, un dans chaque bâtiment :
 - o 145 m² dans le bâtiment C,
 - o 265 m² dans le bâtiment B.

La hauteur maximale des stockages (réception ou stockage) ne dépasse pas 3 mètres.

Les zones extérieures sont séparées par des murs en blocs béton (BETONBLOCK®), d'une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au stockage, et présentant une résistance REI 240.

La configuration géométrique de chaque îlot permet de garantir que tout point est situé à moins de 10 mètres d'une face accessible aux moyens de secours.

Bien que la distance entre les îlots extérieurs et les bâtiments soit inférieure à 10 mètres, des mesures compensatoires sont mises en œuvre :

- Le bâtiment concerné est équipé d'une toiture de type BROOF (t3) limitant les risques de propagation verticale du feu.
- En revanche, aucune paroi REI 120 ne dépasse d'un mètre de cette toiture.

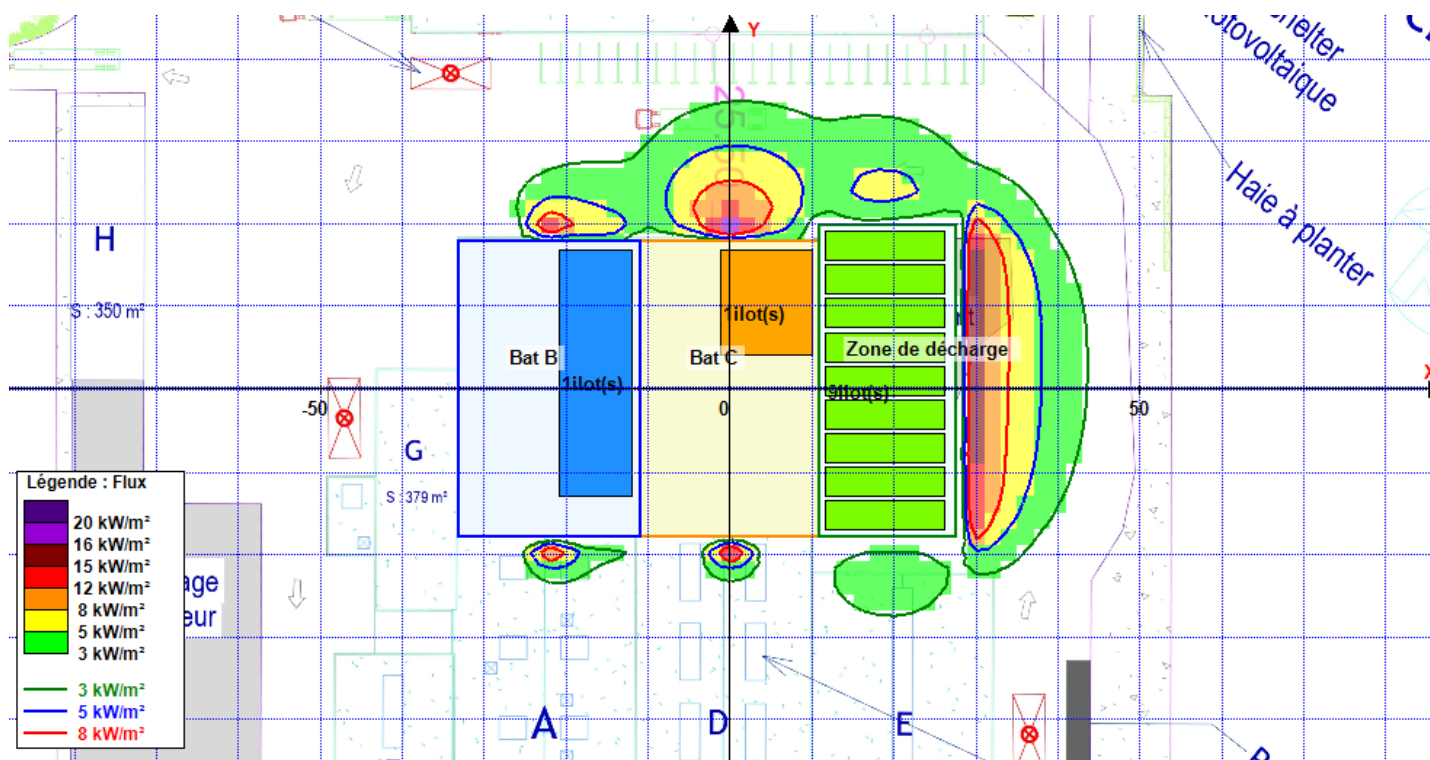
Dans ce cadre, MOINE RECYCLAGE transmet une étude technique démontrant que les effets d'un incendie généralisé n'excèdent pas les seuils réglementaires sur les bâtiments voisins ou les voies d'accès pompiers.

Deux documents techniques sont joints

- ⇒ PJ24bis30-Etude Technique LEGO BETONBLOCK®
- ⇒ PJ24bis22 - Note_de_calcul_MOINE_RECYCLAGE_V2

Ces études montrent que les murs de soutènement en blocs de béton assurent une résistance au feu de 240 minutes, conformément aux normes NEN 6069:2011 et EN 13501-2:2016.

Elles démontrent également que les effets létaux liés aux seuils thermiques de 5 kW/m² restent confinés à l'intérieur du site, sans impact sur les voies de circulation des engins de secours. De plus, ces effets ne sont pas susceptibles d'exposer les zones ou bâtiments voisins à un flux thermique supérieur aux seuils réglementaires, à savoir 5 kW/m² en l'absence de protection passive ou active, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2023.



7.4 Synthèse / Conclusion

MOINE RECYCLAGE souhaiterait ne pas appliquer les prescriptions précédemment mentionnées aux articles 11 de l'arrêté du 6 juin 2018, 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013, [ainsi qu'à l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2023](#), considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la construction d'un bâtiment secondaire et d'une régularisation administrative pour un site existant.

Néanmoins, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires proposées, notamment en matière de séparation des zones de stockage, de résistance au feu des murs de soutènement, de limitation de la hauteur de stockage, et de facilité d'accès pour les services de secours.

La mise en œuvre de ces dispositifs sera réalisée dès la mise en exploitation du site, assurant ainsi une protection optimale des zones sensibles, des installations et de l'environnement immédiat.